

# VADE-MECUM A L'USAGE DES GESTIONNAIRES DE MOSQUEE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Réalisé à la demande de Monsieur Charles PICQUE,  
Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale

Le présent document a été rédigé sous la direction de Jean-François HUSSON (CIFoP) avec les contributions et apports de Christine DE GREEF (CIFoP), Sophie JURFEST (MBHG), Benjamin RENZETTI (CIFoP), Carine SUNAERT (MRBC), Marc XENOPHONTOS (MRBC).

Centre Interuniversitaire  
de Formation Permanente

Avenue Général Michel 1B - B-6000 Charleroi  
Tél. : +32 (0)71 65 42 60  
Fax : +32 (0)71 53 29 00  
E-mail : [cifop@cifop.be](mailto:cifop@cifop.be)  
[www.cifop.be](http://www.cifop.be)

<b>L'ETAT FEDERAL – LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE – LE REGIME DES CULTES – LA MOSQUEE, SA RECONNAISSANCE ET SON FONCTIONNEMENT</b>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Avant-propos .....	4
1. Le contexte institutionnel .....	5
1.1. La Belgique, Etat fédéral.....	5
1.1.1. Aperçu général.....	5
1.1.2. Pour en savoir plus.....	6
1.2. La Région de Bruxelles-Capitale .....	7
1.2.1. Création.....	7
1.2.2. Compétences.....	7
1.2.3. Autorités .....	8
1.2.3.1.1.1. Pour en savoir plus .....	8
1.3. La répartition de compétence entre l'autorité fédérale et la Région de Bruxelles-Capitale en matière de cultes.....	8
1.3.1. Compétences fédérales .....	8
1.3.2. Compétences régionales .....	8
2. Le régime des cultes en Belgique.....	9
2.1. Origines .....	9
2.2. La Constitution .....	9
2.3. Les cultes reconnus .....	11
2.4. La régionalisation .....	12
3. L'islam en Belgique – bref historique.....	13
3.1. Avant la reconnaissance .....	13
3.2. La reconnaissance .....	13
3.3. Les conséquences de la reconnaissance .....	14
3.3.1. Mise en œuvre du culte.....	14
3.3.2. Rôle de l'organe représentatif reconnu.....	15
4. La mosquée dans le paysage institutionnel .....	15
4.1. Comment obtenir la reconnaissance d'une mosquée ?.....	16
4.1.1. La mosquée organisée en ASBL .....	16
4.1.2. La mosquée demande sa reconnaissance.....	16
4.2. La mosquée obtient sa reconnaissance : la communauté islamique.....	18
4.3. Le comité islamique.....	18
5. Les finances et la comptabilité de la communauté islamique .....	21
5.1. Principes généraux .....	21
5.2. Recettes .....	22
5.3. Dépenses.....	22
5.4. Structure du Budget et du Compte .....	23
5.5. Budget .....	23
5.5.1. Principes généraux.....	23
5.5.2. Le budget de la communauté islamique (art.27 in fine et 29 de l'ordonnance du 29/06/2006) .....	24
5.6. Compte (art.31 et 32 de l'ordonnance du 29/06/2006) .....	24
5.7. Comptabilité.....	25
6. La tutelle.....	25
6.1. La tutelle d'approbation .....	26
6.2. La tutelle générale .....	26
6.2.1. La suspension d'un acte du comité islamique .....	27

6.2.2.	L'annulation d'un acte du comité islamique .....	27
6.3.	La tutelle coercitive .....	28
7.	Les imams .....	28
7.1.	Prise en charge des traitements et pensions des imams .....	28
7.2.	Logement ou indemnité compensatoire pour un imam .....	28
8.	Aspects financiers liés à la reconnaissance de la communauté islamique .....	29
8.1.	Prise en charge des déficits .....	29
8.2.	Prise en charge des grosses réparations aux édifices .....	29
8.2.1.	Remarque préalable .....	29
8.2.2.	Travaux d'entretien et de conservation.....	29
8.2.3.	Autres travaux (interventions facultatives).....	30
9.	Aspects fiscaux liés à la reconnaissance de la communauté islamique .....	31
9.1.	Précompte immobilier .....	31
9.2.	Dispositions liées à la reconnaissance comme établissement public .....	32
10.	La communauté islamique est soumise à la législation sur les marchés publics .....	32
10.1.	Principes généraux .....	33
10.2.	Les types de marchés .....	33
10.3.	L'avis de marché et le cahier des charges .....	33
10.4.	Les modes de passation .....	34
10.5.	Développements .....	34
11.	Et si la mosquée reste en ASBL et ne demande pas sa reconnaissance ? .....	35
11.1.	Soumission à la loi sur les ASBL .....	35
11.2.	Les comptes annuels et la comptabilité .....	36
11.3.	Dispositions fiscales .....	36
12.	Le bâtiment.....	36
13.	Le personnel .....	38
13.1.	Le bénévole.....	39
13.2.	Les travailleurs ALE.....	40
13.3.	Les travailleurs ACS.....	40

## Deuxième partie : A - Z

Accord de coopération .....	41
Achat d'immeuble .....	41
ASBL.....	41
Aumôniers et conseillers islamiques .....	41
Bail emphytéotique .....	41
Budget .....	42
Comité islamique.....	42
Communauté islamique.....	42
Compte .....	43
Etablissement public .....	43
Exécutif des Musulmans de Belgique (EMB).....	43
Imam(s) .....	44
Logement (indemnité de) .....	45
Marchés publics.....	45
Ministre des cultes.....	46
Organe représentatif .....	46
Propriété du lieu de culte.....	46
Sécurité incendie .....	48
Tutelle.....	48

## Avant-propos

A la demande du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, le présent vade-mecum a été rédigé dans l'optique de permettre aux gestionnaires de mosquées de mieux comprendre :

- d'une part, les mécanismes institutionnels de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- d'autre part, les dispositions s'appliquant aux mosquées reconnues (devenant ainsi une communauté islamique) ou s'appliquant aux mosquées non reconnues, pour celles qui ne souhaitent pas voir leur statut modifié.

Une série de questions auxquelles les mosquées sont confrontées ne concernent pas la Région de Bruxelles-Capitale mais l'autorité fédérale (p.ex. la reconnaissance et le fonctionnement de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, les imams, les aumôniers dans les établissements pénitentiaires,...), les Communautés française ou flamande (p. ex. l'organisation des cours de religion islamique dans l'enseignement) ou les communes. En pareil cas, l'information est présentée avec un niveau de détail variable selon l'importance du sujet et, dans la mesure du possible, des références permettant d'accéder à des informations complémentaires sont fournies.

D'autres questions sont abordées bien que ne relevant pas strictement de la politique en matière de cultes. Toutefois, ces questions en matière d'emploi, de fiscalité ou d'ASBL peuvent avoir un impact direct parfois important quant à la gestion d'un lieu de culte.

Rappelons enfin que certains mécanismes (tutelle, compte, budget, marchés publics,...) auxquels sont soumis les établissements culturels reconnus (donc, les mosquées reconnues comme « communautés islamiques » pour reprendre les termes de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 2006) peuvent apparaître relativement lourdes. Cela est sans doute vrai mais il convient de souligner deux points importants :

- cette relative lourdeur est la contrepartie de la couverture du déficit éventuel des mosquées par les pouvoirs publics (dans le cas présent, par la Région de Bruxelles-Capitale) ;
- ces mécanismes ne « ciblent » pas particulièrement les établissements du culte : ils sont assez semblables aux mécanismes qui s'appliquent aux communes.

Les rédacteurs du présent vade-mecum espèrent que celui-ci vous aidera dans la gestion de votre lieu de culte. Pour toute information complémentaire ou lorsque vous serez confrontés à des questions concrètes, nous vous invitons à prendre contact avec les services compétents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, lesquels pourront vous aider dans les démarches à suivre.

# 1. Le contexte institutionnel<sup>1</sup>

## 1.1. La Belgique, Etat fédéral

### 1.1.1. Aperçu général

L'union dans la diversité, c'est nécessairement compliqué. C'est vrai au niveau belge comme à l'échelle européenne. L'enjeu : faire de la diversité un atout en prévenant et en réglant les conflits.

Au cours des 25 dernières années, la Belgique s'est dotée de structures fédérales où les pouvoirs de décision ont été répartis entre :

- l'Etat ;
- les 3 Régions ;



- les 3 Communautés.



A cela s'ajoutent 10 Provinces (5 en Région flamande et 5 en Région wallonne), l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, et 589 Communes.

Le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale est bilingue français-néerlandais. Celui de la Région flamande est de langue néerlandaise. La Région wallonne, quant à elle, comprend des territoires de langue française et des cantons germanophones.

---

<sup>1</sup> Les informations contenues dans cette section ont été reprises du site de la Région de Bruxelles-Capitale (<http://www.bruxelles.irisnet.be/fr/region.shtml>), lequel figure parmi les sources suggérées pour approfondir les thèmes abordés.

En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, les Communautés française et flamande y exercent toutes deux leurs compétences propres à l'égard des personnes et des institutions, selon la langue.

Les organes législatifs sont :

- au plan national, la Chambre des Représentants et le Sénat ;
- au niveau de chaque Région et Communauté, le Parlement (ou Conseil).

Quant aux organes exécutifs, l'Etat, les Régions et les Communautés ont chacun leur Gouvernement propre, composé de Ministres et, le cas échéant, de Secrétaires d'Etat.

### **1.1.2. Pour en savoir plus**

Voir le site de l'autorité fédérale : <http://www.belgium.be>

## **1.2. La Région de Bruxelles-Capitale**

Les institutions de la Région de Bruxelles-Capitale sont ici présentées très succinctement. Nous renvoyons vers les sources suggérées ci-dessous au point 1.2.4.

### **1.2.1. Création**

La loi spéciale du 12 janvier 1989 crée définitivement la Région de Bruxelles-Capitale, sur le territoire de la Ville et des 18 communes (généralement appelé les 19 communes) à savoir: Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe; Bruxelles-Ville; Etterbeek; Evere; Forest; Ganshoren; Ixelles; Jette; Koekelberg; Molenbeek-Saint-Jean; Saint-Gilles; Saint-Josse-ten-Noode; Schaerbeek; Uccle; Watermael-Boitsfort; Woluwe-Saint-Pierre; Woluwe-Saint-Lambert. Elle met en place ses organes législatif et exécutif. Par ailleurs, elle lui transfère l'exercice des compétences qui étaient demeurées celles de l'Agglomération.

Depuis le 18 juin 1989, date des premières élections régionales, la Région de Bruxelles-Capitale est une région autonome, comparable aux Régions flamande et wallonne.

La Région de Bruxelles-Capitale exerce ses compétences sur le territoire constitué par les 19 communes bruxelloises. Ce territoire s'étend sur 162 km<sup>2</sup>.

### **1.2.2. Compétences**

Comme les Régions wallonne et flamande, la Région bruxelloise exerce des compétences qui lui sont propres. Ces compétences sont :

- l'aménagement du territoire (planification, urbanisme, rénovation urbaine, politique foncière, protection des monuments et des sites) ;
- l'environnement et la politique de l'eau ;
- la conservation de la nature ;
- le logement ;
- l'économie (expansion économique, commerce extérieur,...) ;
- la politique de l'énergie ;
- les pouvoirs subordonnés (provinces, communes, intercommunales) ;
- la politique de l'emploi ;
- les travaux publics ;
- le transport ;
- les relations extérieures ;
- la recherche scientifique.

S'y ajoutent les tâches que le législateur avait confiées à l'ancienne « Agglomération de Bruxelles », c'est-à-dire :

- la lutte contre les incendies ;
- l'aide médicale urgente ;
- l'enlèvement et le traitement des immondices ;
- les taxis.

La Région gère également des compétences héritées de l'ancienne Province de Brabant, notamment en matière d'organisation d'un réseau d'enseignement supérieur, secondaire technique et professionnel, spécial et de promotion sociale francophone.

Pour mettre sa politique en oeuvre, le Gouvernement régional dispose d'une administration, le [Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale \(MRBC\)](#) ainsi que de divers [organismes pararégionaux](#).

### **1.2.3. Autorités**

La Région est dirigée par deux autorités : le [Parlement](#) et le [Gouvernement](#) de la Région de Bruxelles-Capitale.

### **1.2.4. Pour en savoir plus**

- Site de la Région de Bruxelles-capitale : <http://www.bruxelles.irisnet.be/fr/region.shtml>
- « Les pouvoirs à Bruxelles » (étude du Centre de Recherche et d'Information Sociopolitique) : <http://www.rbc.irisnet.be/crisp/>

## ***1.3. La répartition de compétence entre l'autorité fédérale et la Région de Bruxelles-Capitale en matière de cultes***

De façon très schématique, la répartition de compétences entre l'autorité fédérale et les Régions peut être présentée comme suit.

### **1.3.1. Compétences fédérales**

- Reconnaissance d'un culte ou d'une communauté non confessionnelle et désignation (avec éventuel financement) de son organe représentatif ;
- traitements et pensions des ministres des cultes et des délégués des communautés non confessionnelles ;
- cadre légal et réglementaire relatif aux communautés philosophiques non confessionnelles (actuellement, la laïcité organisée et le bouddhisme).

### **1.3.2. Compétences régionales<sup>2</sup>**

- Législation organique et reconnaissance des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ; tutelle sur ces établissements ;
- législation organique relative aux investissements publics (parfois appelés travaux subsidiés).

---

<sup>2</sup> Cela vaut aussi pour la Communauté germanophone, à laquelle la Région wallonne a transféré ses compétences en la matière pour les neuf communes de langue allemande.



## 2. Le régime des cultes en Belgique

### 2.1. Origines

Avant l'indépendance belge, un Concordat organisait les relations entre l'Etat (français puis hollandais) et l'Eglise catholique. En contrepartie d'une reconnaissance de l'Etat par l'Eglise catholique, l'Etat organisait un certain contrôle sur celle-ci (notamment par le biais de la désignation des évêques) En complément du Concordat, des dispositions (dont le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises) organisaient la vie des communautés paroissiales et prévoyaient divers modes de financement si les revenus des fabriques d'église (p. ex. des loyers) étaient insuffisants. Des dispositions de même ordre s'appliquaient aux autres cultes alors reconnus : le culte protestant<sup>3</sup> et le culte israélite.

Après l'indépendance de 1830, le jeune Etat belge n'a pas conclu de nouveau Concordat avec l'Eglise catholique. Il a toutefois maintenu les cultes reconnus ainsi que les dispositions et institutions mises en place précédemment ; c'est pourquoi certaines dispositions remontant à la période française s'appliquent encore dans certaines Régions.

Le Constituant de 1831 a décidé de prévoir un financement des cultes (la Constitution précise que les traitements et pensions des ministres des cultes sont pris en charge par l'Etat<sup>4</sup>) parce que ceux-ci présentaient une utilité sociale. Ce terme n'est pas défini mais les débats de l'époque soulignent clairement qu'il s'agissait de l'encadrement moral et religieux de la population, de l'assistance religieuse à celle-ci. Par contre, ce concept ne prenait pas en compte la bienfaisance, l'entraide et la charité ou encore l'organisation d'établissements d'enseignement.

### 2.2. La Constitution

Reprenons ici l'ensemble des dispositions de la Constitution relatives aux cultes. Nos commentaires apparaissent en italique.

#### TITRE II. - DES BELGES ET DE LEURS DROITS.

Art. 19. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

- *Note : voir notamment l'article 268 du Code pénal : « Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, les ministres d'un culte qui, dans l'exercice de leur ministère, par des discours prononcés en assemblée publique, auront directement attaqué le gouvernement, une loi, un arrêté royal ou tout autre acte de l'autorité publique. »*

Art. 20. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

<sup>3</sup> Concernant la France impériale, il conviendrait de parler des cultes protestants.

<sup>4</sup> Il en va de même des traitements et pensions des délégués laïques depuis la révision de la Constitution de 1993 – voir plus loin.

[Art. 21.](#) L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

[Art. 22.](#) Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit.

*Note : C'est pourquoi les registres de fidèles (comme on le verra par la suite) n'ont pas à être communiqués aux pouvoirs publics. De même, un impôt d'église – nécessitant donc de connaître l'appartenance religieuse du contribuable- qui serait perçu par l'administration fiscale, comme en Allemagne, ne pourrait être instauré en Belgique.*

[Art. 24.](#) § 1. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La communauté assure le libre choix des parents.

La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

§ 2. Si une communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

§ 3. Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse. (...)

## [TITRE V.](#) - DES FINANCES.

[Art. 181.](#) § 1. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

§ 2. Les traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle sont à la charge de l'Etat ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

### **2.3. Les cultes reconnus**

Aux cultes catholique, protestant et israélite reconnus de facto aux débuts de l'indépendance belge, s'ajouta peu après le culte anglican. Par la suite, les cultes islamique et orthodoxe furent reconnus, respectivement en 1974 et en 1985. Parallèlement, après une période transitoire d'un peu plus de dix ans, la Constitution élargit les interventions destinées aux ministres des cultes aux délégués des communautés philosophiques non confessionnelles (autrement dit, le courant laïque) en 1993, ce qui fut concrétisé par la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues.

Dans ces différents cas, l'utilité sociale a été mise en avant comme élément justifiant la reconnaissance ; dans le cas de l'islam, il s'agissait notamment que les populations issues de l'immigration puissent, elles aussi, bénéficier d'une assistance morale et religieuse.

Enfin, dernier développement en date, le bouddhisme est sur la voie de la reconnaissance ; depuis 2008, un subside est octroyé à l'Union Bouddhique Belge pour lui permettre d'organiser le bouddhisme belge en vue d'une reconnaissance que l'on pourrait qualifier de « complète ».

La reconnaissance d'un culte implique qu'il dispose d'un organe représentatif qui sera l'interlocuteur de l'Etat fédéral et des Régions pour les matières de leurs compétences (p. ex. traitements des imams pour le fédéral, reconnaissance des mosquées devenant communauté islamique pour les Régions). Une fois un culte reconnu, l'organe représentatif peut demander la reconnaissance de communautés locales (paroisses pour les catholiques, communautés islamiques pour les musulmans) ; si les revenus de celles-ci sont insuffisants pour couvrir leurs charges, les pouvoirs publics doivent intervenir pour couvrir le déficit éventuel (pour les communautés islamiques, les paroisses orthodoxes et les fabriques cathédrales catholiques, ce déficit sera couvert par la Région de Bruxelles-Capitale ou par les provinces en Flandre et en Wallonie ; pour les communautés locales catholiques, protestantes, israélites et anglicanes, ce sont les communes qui doivent couvrir le déficit).

De même, l'organe représentatif pourra introduire une demande auprès du SPF Justice pour qu'un ou plusieurs postes de ministre du culte (imam(s) pour le culte islamique) puissent être attribués à la communauté locale reconnue.

Certains cultes reconnus ont des communautés qui ne sont pas reconnues. C'est vrai pour le culte islamique (il s'agit des mosquées non reconnues comme communautés islamiques) mais aussi pour d'autres cultes, en particulier les cultes orthodoxe et protestant-évangélique. Dans ce cas, les communautés locales ne bénéficient ni d'une couverture de leur déficit éventuel ni d'un poste de ministre du culte à charge des pouvoirs publics. Elles peuvent toutefois bénéficier des avantages liés au statut d'association sans but lucratif (brièvement présenté par la suite) et d'une exonération de précompte immobilier pour le lieu de culte, s'il est ouvert à l'exercice public du culte.

Un certain nombre de communautés locales protestantes-évangéliques, orthodoxes et islamiques sont passées, ces dernières années, du statut de communauté non reconnue d'un culte reconnu au statut de communauté reconnue, devenant ainsi un établissement public. Cela demande de faire un tri dans les activités de la communauté non reconnue, généralement organisée en ASBL. En effet, les activités de ces ASBL sont assez diversifiées et sont à la fois culturelles et cultuelles. Or, un établissement culturel reconnu (telle une communauté islamique) a des activités bien déterminées et ne peut prendre en charge, par exemple, des activités culturelles, des cours de langue du pays d'origine, des rapatriements de défunts, etc. C'est pourquoi, généralement, il est préférable que les activités liées strictement au culte (en particulier l'entretien de la mosquée) soient intégrées dans la communauté islamique reconnue et que les autres activités restent dans l'ASBL (si ce n'est pas elle qui devient la communauté reconnue) ou soient transférées à une autre ASBL, éventuellement à constituer.

## ***2.4. La régionalisation***

Jusqu'en 2001, l'ensemble des matières relatives aux cultes et aux communautés philosophiques non confessionnelles (laïques) relevait de l'Etat fédéral, bien que les déficits des établissements culturels devaient être supportés par les communes ou les provinces (ou la Région de Bruxelles-Capitale après la scission de la Province de Brabant) selon les cas. La réforme de l'Etat de 2001 a transféré à partir du 1/1/2002 un ensemble de matières aux Régions : si les traitements des ministres des cultes (les imams pour le culte islamique) sont restés une compétence fédérale, la reconnaissance des communautés islamiques locales et la législation s'appliquant à celle-ci relève dorénavant des Régions. La Région de Bruxelles-Capitale a ainsi adopté plusieurs ordonnances concernant les cultes :

- Ordonnance du 18 juillet 2002 portant diverses réformes en vertu de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés ;
- Ordonnance du 19 février 2004 portant modification du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques églises ;
- Ordonnance du 29 juin 2006 portant diverses dispositions relatives aux cultes reconnus ;
  
- Ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique.

Une réflexion a été entamée pour une refonte globale de la législation régionale en matière de cultes ; il s'agit là d'un vaste chantier qui prendra sans doute quelques années.

Enfin, signalons que, théoriquement, une mosquée pourrait couvrir un territoire à cheval sur la Région de Bruxelles-Capitale mais aussi la Région flamande et/ou la Région wallonne. C'est d'ailleurs la situation que connaissent plusieurs paroisses orthodoxes. En pareil cas, un accord de coopération (dans le cas présent, il s'agirait d'un accord entre les Régions concernées) déterminerait les règles à appliquer. Toutefois, à l'heure actuelle, aucune mosquée ne dépasse les limites d'une Région.

## **3. L'islam en Belgique – bref historique**

### ***3.1. Avant la reconnaissance***

Les pouvoirs publics avaient déjà pris une série de mesures en faveur de l'islam avant cette date, notamment en mettant à disposition de la pratique du culte islamique le pavillon oriental de l'Expo 58, devenu la Grande Mosquée de Bruxelles.

### ***3.2. La reconnaissance***

L'islam est un culte reconnu en Belgique depuis 1974 (loi du 19 juillet 1974).

Très rapidement, des cours de religion islamique ont été organisés dans l'enseignement officiel, par l'Education nationale d'abord, par les Communautés ensuite.

Restaient à mettre en œuvre les autres aspects liés à la reconnaissance du culte islamique, à savoir principalement la reconnaissance des mosquées et la prise en charge des traitements des imams.

Dans le système belge de relations entre les cultes et les pouvoirs publics, le rôle de l'organe représentatif (l'Exécutif des Musulmans de Belgique) est très important : c'est par lui que doivent passer les demandes de reconnaissance de mosquées et d'imams. Divers problèmes liés à la création et au fonctionnement de l'organe représentatif du culte islamique ont amené un certain retard dans la mise en œuvre des autres mesures.

L'Exécutif des Musulmans de Belgique est l'émanation de l'Assemblée générale, laquelle est élue par les fidèles qui se sont inscrits sur les listes électorales. Les dernières élections ont été organisées le 20 mars 2005.

### **3.3. Les conséquences de la reconnaissance**

#### **3.3.1. Mise en œuvre du culte**

La reconnaissance d'un culte entraîne certaines conséquences.

- L'Etat fédéral a désigné un organe représentatif, l'Exécutif des Musulmans de Belgique ([EMB](#)). Il a été reconnu par un arrêté royal du 3 mai 1999 et ses membres sont nommés par arrêté royal<sup>5</sup>. Il reçoit un subside de fonctionnement, dont l'utilisation doit être justifiée auprès du SPF Justice<sup>6</sup>. Cet organe représentatif est également l'interlocuteur des Régions.
- Les traitements et pensions des ministres du culte islamique (imams et membres du personnel de l'Exécutif considérés administrativement comme ministres du culte) peuvent être pris en charge par l'Etat fédéral (SPF Justice).
- Des mosquées peuvent être reconnues et, lorsqu'elles le sont, leur déficit éventuel est pris en charge par les pouvoirs publics (par la Région de Bruxelles-Capitale sur son territoire, par les provinces dans les Régions wallonne et flamande). Une allocation de base du budget de la Région de Bruxelles-Capitale est prévue à cet effet.
- La Région de Bruxelles-Capitale met à disposition un logement ou, à défaut, paie une indemnité compensatoire aux ministres du culte (pour un imam par mosquée reconnue).
- La Région de Bruxelles-Capitale prend en charge les grosses réparations aux édifices.
- Un temps d'antenne est réservé gratuitement dans les médias publics (RTBF, VRT et BRF) et, le cas échéant, un subside permettant la réalisation des émissions de radio ou de télévision est octroyé.
- Des aumôniers peuvent être présents dans les hôpitaux, les forces armées, les établissements pénitentiaires, les institutions publiques de protection de la jeunesse,... ; ils sont alors à charge des institutions concernées.

Les cultes non reconnus et les communautés non reconnues des cultes reconnus peuvent également bénéficier de certaines dispositions comme :

- obtenir un statut de personne morale (ASBL) ;
- bénéficier d'une exonération de précompte immobilier pour le lieu de culte ouvert à l'exercice public du culte.

---

<sup>5</sup> Le dernier arrêté royal en date étant l'Arrêté royal du 9 mai 2008 portant reconnaissance des membres, titulaires d'un mandat au sein de l'Exécutif des Musulmans de Belgique.

<sup>6</sup> Ce subside figure au budget du SPF Justice. Pour sa ventilation, voir par exemple l'Arrêté royal du 18 juillet 2008 relatif à l'attribution d'un subside de 150.000 EUR pour le fonctionnement de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, modifié par l'AR du 7 décembre 2008.

### 3.3.2. Rôle de l'organe représentatif reconnu

Parmi les principales tâches confiées à l'organe représentatif reconnu (c.-à-d. l'EMB pour le culte islamique) concernant les mosquées, celui-ci :

- introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale la demande de reconnaissance et se porte garant des données transmises (notamment le nombre de fidèles) ;
- introduit auprès du Gouvernement fédéral la demande d'un ou plusieurs postes d'imams ;
- doit approuver le règlement d'ordre intérieur du comité (art. 25) et le transmet pour information au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- tranche les recours relatifs aux candidatures pour un mandat au sein du comité islamique (art. 9) ;
- en matière de tutelle, est informé des arrêtés de suspension (art. 35) et d'annulation (art. 36) ainsi que de l'envoi de commissaires dans le cadre de la tutelle coercitive (art. 38) ;
- doit approuver les demandes de subsides pour la construction des édifices, leur rénovation, en ce compris leur acquisition (art.17 et 20 de l'ordonnance du 16/07/1998 ainsi que ses arrêtés d'exécution).

## 4. La mosquée dans le paysage institutionnel

Les pouvoirs publics belges ne financent pas les cultes en tant que tels ; ils interviennent dans le financement des communautés culturelles locales, dont les communautés islamiques.

La communauté islamique et son(ses) imam(s) vont avoir des rapports avec plusieurs niveaux de pouvoir, dans la plupart des cas via l'organe représentatif. Comme cela est évoqué par ailleurs,

- c'est la **Région de Bruxelles-Capitale** qui :
  - o reconnaît les mosquées (qui passent ainsi du statut d'ASBL à celui de communauté islamique) ;
  - o intervient pour couvrir le déficit éventuel de la communauté ;
  - o fournit un logement (ou une indemnité) à un imam par communauté ;
  - o intervient dans le coût des grosses réparations aux édifices destinés au culte.
- c'est en revanche le **SPF Justice** qui détermine le nombre d'imams octroyés à la communauté et prend en charge leur traitement ;
- enfin, les **communes** remettent au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale un avis sur l'implantation de la mosquée sur son territoire (art.3, §1, de l'AGRBC du 8/02/2007) ; les communes sont aussi les premières responsables en matière d'urbanisme.

Nous n'évoquerons pas ici d'autres aspects comme l'assistance religieuse dans les hôpitaux ou les interventions des pouvoirs publics lors de fêtes religieuses comme l'Aïd.



## **4.1. Comment obtenir la reconnaissance d'une mosquée ?**

La plupart des mosquées sont actuellement constituées en ASBL. L'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 2006 leur permet d'être reconnues comme communauté islamique, ce qui leur permet de bénéficier de certains avantages en contrepartie du respect d'un ensemble de conditions (de reconnaissance,...) et de procédures (tutelle, budget, compte,...).

Il est important de souligner qu'une telle reconnaissance n'est nullement obligatoire: il appartient à chaque mosquée de choisir si elle souhaite être reconnue ou non.

### **4.1.1. La mosquée organisée en ASBL**

La plupart des mosquées en Belgique sont actuellement organisées en association sans but lucratif. Ce statut est déterminé par la loi du 29 juin 1921 sur les ASBL.

La mosquée doit dans ce cas se conformer aux obligations prescrites par cette loi et ses arrêtés d'exécution : tenir une comptabilité réglementée, publier ses comptes annuels, ses statuts et ses diverses modifications, tenir un registre des membres, des assemblées générales et réunions son conseil d'administration ,...

### **4.1.2. La mosquée demande sa reconnaissance**

Le culte islamique étant reconnu<sup>7</sup> par l'Etat belge, la Région de Bruxelles-Capitale peut reconnaître des communautés religieuses locales, appelées alors [communautés islamiques](#). Voir aussi le site de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ([www.embnet.be](http://www.embnet.be)).

C'est à l'Exécutif des musulmans de Belgique ([EMB](#)) qu'il appartient de proposer au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de reconnaître des communautés religieuses locales et d'en déterminer la circonscription territoriale. La reconnaissance, intervient par arrêté du Gouvernement de la Région. La communauté islamique reconnue obtient le statut d'organisme public doté de la personnalité juridique (aussi appelé établissement public). Il y a une communauté islamique par lieu de culte.

Cette reconnaissance signifie la mise en place obligatoire d'un comité islamique, qui sera l'organe de gestion.

Le nombre de ministres du culte ([Ministres du culte](#)) qui y est attaché (de 1 à 3) est ensuite fixé par arrêté royal car cela relève du pouvoir fédéral.

En Région de Bruxelles-Capitale (Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8/02/2007), la procédure s'articule en 3 étapes.

#### **Première étape : le responsable de mosquée adresse un dossier de reconnaissance à l'EMB**

---

<sup>7</sup> Les critères de reconnaissance d'un culte ne sont pas établis par une loi mais sont tirés de la jurisprudence administrative, il faut : regrouper un grand nombre de fidèles (plusieurs dizaines de milliers), être structuré de façon à avoir un organe représentatif pouvant représenter le culte concerné dans ses rapports avec l'autorité civile, être établi dans le pays depuis une période importante (plusieurs décennies), avoir une utilité sociale, ne développer aucune activité qui va à l'encontre de l'ordre social.



Le dossier doit être composé de :

- un courrier adressé au Ministre chargé des Pouvoirs Locaux avec mention de l'identité du(des) responsable(s) du culte et la date de début des activités ;
- s'il s'agit d'une ASBL, la copie des statuts, des derniers comptes et une copie du registre des membres (l'anonymat est garanti aux fidèles), une liste des membres du conseil d'administration (liste à jour et publiée au Moniteur belge) ;
- une déclaration du président de l'EMB qui certifie avoir vu le registre des fidèles, que le registre comporte plus de 200 fidèles et qui précise le nombre exact de fidèles ;
- une attestation de conformité de la mosquée aux normes de sécurité relatives à la prévention des incendies, délivrée par le service d'incendie et d'aide médicale urgente ;
- une description de l'état des finances de la mosquée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le dossier de demande est transmis à l'EMB ;
- une demande d'autorisation de création d'un comité islamique.

**Deuxième étape : dans les 30 jours de la réception du dossier complet, l'EMB le transmet au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.**

L'EMB formule auparavant ses remarques et ne transmet pas le registre des membres de façon à préserver l'anonymat des fidèles. L'organe représentatif reconnu précise toutefois, pour chaque mosquée dont le dossier est transmis au Gouvernement, si ledit registre comporte ou non un minimum de 200 fidèles (art.2, §2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 février 2007 relatif aux demandes de reconnaissance des communautés islamiques et à l'autorisation de création des comités islamiques). L'EMB engage sa responsabilité quant à l'exactitude des données fournies concernant le registre.

**Troisième étape : La demande est examinée à la Région de Bruxelles-Capitale**

Le Ministre sollicite pour ce faire, dans les quinze jours de la réception de la demande, l'avis de l'autorité fédérale compétente (actuellement le SPF Justice), et du collège des bourgmestre et échevins de la commune du lieu d'implantation de la mosquée.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale statue dans les 30 jours de la réception des deux avis sollicités ci-dessus.

Il motive sa décision notamment au regard des éléments suivants :

- le registre de la communauté compte au moins 200 fidèles (le registre n'étant pas transmis, c'est l'EMB qui engage sa responsabilité – cf. ci-dessus) ;
- le collège des bourgmestre et échevins n'oppose pas d'argument recevable en défaveur de la reconnaissance<sup>8</sup> ; cet avis est réputé favorable s'il n'est pas remis dans les 4 mois de la saisine ;
- les bâtiments affectés (ou à affecter) au culte répondent aux normes de sécurité et à la législation urbanistique en vigueur.
- l'avis de l'autorité fédérale ; cet avis est remis dans les quatre mois qui suivent la requête ; si l'avis négatif de l'autorité fédérale est fondé sur des éléments concernant la sécurité de l'Etat ou l'ordre public, la procédure d'établissement d'une communauté est suspendue.

---

<sup>8</sup> Ni l'ordonnance du 29 juin 2006 ni l'arrêté du 8 février 2007 ne demande un avis favorable. Du point de vue de l'administration, l'avis ne doit donc pas nécessairement être favorable ; en cas d'avis défavorable, il conviendra au Gouvernement d'en examiner la motivation puis de le suivre ou pas.

Lorsque les conditions sont réunies, le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale peut reconnaître la communauté locale (compétence discrétionnaire, les avis positifs ne mènent pas automatiquement à la reconnaissance). Dans ce cas, l'autorité fédérale en est immédiatement informée afin d'attribuer le nombre requis de ministres du culte dont il prendra le traitement en charge. En principe, l'autorité fédérale peut attribuer entre 1 et 3 postes d'imam par mosquée.

L'organe représentatif reconnu et la commune d'implantation de la mosquée sont également informés.

## **4.2. La mosquée obtient sa reconnaissance : la communauté islamique**

Une fois la mosquée –en fait, à partir d'ici, la communauté islamique– reconnue, elle peut passer à la vitesse de croisière.

En Région de Bruxelles-Capitale, son mode de fonctionnement est déterminé par l'Ordonnance du 29 juin 2006 ([ordonnance du 29/06/2006](#)) relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique et par plusieurs arrêtés d'exécution :

- arrêté du 8 février 2007 relatif aux demandes de reconnaissance des communautés islamiques et à l'autorisation de création des comités islamiques ;
- arrêté du 31 mai 2007 organisant les tirages au sort prévus lors du renouvellement partiel d'un comité islamique et en cas de parité de voix lors d'un nouveau scrutin ;
- arrêté du 17 juillet 2008 établissant les modèles de budget et de compte à utiliser pour les comités islamiques et portant règlement de la comptabilité des communautés islamiques de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les relations entre la Région de Bruxelles-Capitale et l'autorité fédérale reposent sur l'Accord de coopération du 2 juillet 2008 modifiant l'accord de coopération du 27 mai 2004 entre l'Autorité fédérale, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la reconnaissance des cultes, les traitements et pensions des ministres des cultes, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

## **4.3. Le comité islamique**

La mosquée est gérée par un comité de gestion appelé le comité islamique. Le fonctionnement du comité et son mode d'élection sont détaillé ci-dessous ([comité islamique](#)) (art.6 à 25 de l'ordonnance du 29 juin 2006).

Le comité islamique est composé de cinq membres **élus**.

Chaque candidat effectif se présente avec un suppléant. Les électeurs doivent voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir (sont nuls les bulletins de vote qui comportent un nombre de voix différent du nombre de postes à pourvoir).

### ***Première installation***

Pour la première installation, tous les membres du comité doivent être élus par les membres de la communauté qui ont droit de vote. Par la suite, tous les trois ans, au mois d'avril, a lieu un renouvellement partiel. A l'issue de la première période de trois ans, trois membres du comité sont désignés au sort et doivent démissionner. Les modalités précises du tirage au sort sont contenues dans l'arrêté du Gouvernement du 31 mai 2007 organisant les tirages au sort prévus lors du renouvellement partiel d'un comité islamique et en cas de parité de voix lors d'un nouveau scrutin.

### ***Electeurs***

Pour être habilité à voter, il faut, au jour des élections, être inscrit au registre de la mosquée depuis au moins un an et avoir dix-huit ans accomplis. Hormis les incompatibilités, tous ceux qui ont droit de vote peuvent être candidat.

### ***Candidats***

Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix à concurrence des postes à pourvoir. En cas de parité un nouveau scrutin doit être organisé dans les 15 jours ; en cas de parité lors du nouveau scrutin, le membre est désigné par tirage au sort.

Afin de rendre plus compréhensible ce qui est expliqué ci-avant, le tableau suivant montre comment pourraient être élus les membres d'un comité. Le nombre de votants est constaté à 350. 15 candidats se sont présentés. Ces chiffres de départ ne sont bien entendu qu'un exemple, une base hypothétique de travail destinée à illustrer le propos. Comme à la première élection, cinq postes sont à pourvoir, potentiellement  $350 \times 5 = 1750$  votes peuvent être dépouillés. En aucun cas, la somme des votes valables et des votes blancs ne peut donc dépasser ce chiffre. De même, on ne pourra donc constater plus de 1050 votes au premier renouvellement partiel ou 700 au deuxième.

A la première élection sont élus les candidats n° 4, 6, 7, 9 et 12 puisqu'ils ont obtenus le plus de suffrages. Le premier renouvellement partiel constate l'élection des candidats 1, 6 et 9. A noter que les candidats 6 et 9 ne sont pas forcément les mêmes personnes que les candidats 6 et 9 de la première élection. Cela n'est toutefois pas exclu non plus, puisqu'il n'est pas interdit aux membres sortants de se représenter aux élections. Dans l'hypothèse présente, les candidats 1 et 3 seront élus au deuxième renouvellement partiel.

	<b>1ère élection</b>	<b>1er renouvellement partiel</b>	<b>2ème renouvellement partiel</b>
nombre de votants	350	350	350
nombre de bulletins blancs	20	20	20
nombre de postes effectifs	5	3	2
nombre de votes valables	1650	990	660
<b>REPARTITION DES VOTES ENTRE LES CANDIDATS</b>			
candidat 1	59	150	92
candidat 2	121	23	54
candidat 3	20	10	105
candidat 4	341	56	10
candidat 5	48	92	25
candidat 6	211	124	56
candidat 7	197	35	3
candidat 8	56	42	89
candidat 9	135	250	75
candidat 10	34	25	30
candidat 11	92	36	20
candidat 12	152	51	64
candidat 13	30	29	15
candidat 14	24	48	8
candidat 15	130	19	14

### ***Liste des candidats et des électeurs***

La liste des candidats et des personnes habilitées à voter doit être rendue publique 2 mois avant la date des élections par voie d'affichage. En cas de contestation, un recours peut être introduit auprès du comité, qui statue dans les quinze jours. L'auteur du recours peut interjeter appel auprès de l'organe représentatif, c.-à-d. l'Exécutif des Musulmans de Belgique, qui communique sa décision avant les élections (pour les détails : voir l'[art.10 de l'Ordonnance du 29 juin 2006](#)).

### ***Fonctions au sein du comité***

Le comité élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier (les mandats ne sont pas cumulables). Le secrétaire est chargé de la tenue des archives et des procès-verbaux des réunions. Le trésorier est chargé, sous la surveillance du comité, de la perception des fonds et du règlement des dépenses, de la tenue de la comptabilité, de l'établissement d'un projet de budget annuel et d'un plan financier pluriannuel et de l'établissement de projets des comptes annuels et du compte de fin de gestion.

### ***Règlement d'ordre intérieur***

Chaque comité doit établir un règlement d'ordre intérieur ; celui-ci doit être transmis dans les deux mois, pour approbation, à l'organe représentatif (= l'EMB). L'EMB transmettra pour information le règlement approuvé au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

### ***Fonctionnement du comité***

Le comité est représenté dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires par le président et le secrétaire agissant conjointement.

Ils sont chargés de l'exécution des décisions prises par le comité.

Le président signe les actes, publications et courrier au nom du comité et le secrétaire contresigne.

Le président empêché est remplacé par le membre du comité doyen d'âge, le secrétaire empêché est remplacé par le plus jeune des membres.

Le comité se réunit autant de fois que les matières relevant de sa compétence le requièrent et en tout cas une fois par trimestre.

L'imam peut être invité aux réunions, il dispose d'une voix consultative.

Le comité est convoqué par le président au moins huit jours avant le jour de la réunion. La convocation (par voie postale ou électronique) doit contenir le lieu, date, heure et ordre du jour de la réunion.

Chaque membre peut ajouter un point à l'ordre du jour jusqu'à deux jours avant la date prévue pour la réunion.

Le comité ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente. Comme le comité compte cinq membres, il faut donc qu'au moins trois de ses membres se réunissent pour délibérer valablement. Ce quorum ne doit pas être atteint pour une seconde convocation si la majorité n'était pas présente lors de la première et pour autant que les décisions prises ne portent que sur les points visés pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

### ***Incompatibilités***

Certaines incompatibilités sont prévues par l'art.24 de l'ordonnance du 29/06/2006.

Par exemple, un membre du comité ne peut participer à une délibération sur les matières qui le concernent personnellement.

## **5. Les finances et la comptabilité de la communauté islamique**

### ***5.1. Principes généraux***

- La comptabilité doit s'articuler entre recettes et dépenses.
- Un budget de fonctionnement doit être établi.
- Un compte doit être établi.
- Le « comité » islamique fixe le budget et le compte.
- Le budget et le compte sont tous deux soumis à l'approbation du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

La communauté islamique endosse également un certain nombre d'obligations comptables justifiées par l'octroi des deniers public à son fonctionnement (ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 2006). La gestion financière de la communauté est réglementée par le Gouvernement (arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 août 2008 établissant les modèles de budget et de compte à utiliser par les comités islamiques et portant règlement de la comptabilité des communautés islamiques de la Région de Bruxelles-Capitale). Cet arrêté, comme son titre l'indique, établit un modèle comptable sur lequel seront établis tant le budget que le compte. Le mode d'emploi est fixé dans le texte adopté par le Gouvernement.

## **5.2. Recettes**

Les recettes et produits de la mosquée s'articulent comme suit :

- recettes découlant des biens appartenant ou revenant au comité ;
- donations, legs, fondations et dons manuels destinés à créer les conditions matérielles pour l'exercice du culte ;
- subventions et produits exceptionnels qui sont destinés à créer les conditions matérielles pour l'exercice du culte ;
- tous les autres revenus destinés à créer les conditions matérielles pour l'exercice du culte, notamment le produit des quêtes ;
- allocation de la Région de Bruxelles-Capitale comblant le déficit éventuel.

## **5.3. Dépenses**

Les dépenses et frais se composent quant à eux des :

- frais nécessaires à l'exercice du culte, notamment les frais de bâtiments affectés à l'exercice du culte, les frais inhérents à l'organisation et au fonctionnement du culte ;
- remboursements des mensualités et autres charges de dettes afin d'acquiescer ou de rénover les biens appartenant ou revenant à la mosquée ;
- dépenses relatives aux élections et renouvellement partiel du comité.

Les dépenses ne peuvent être effectuées que si des allocations budgétaires correspondantes suffisantes ont été prévues et approuvées.

Tout déficit créé par d'autres dépenses que celles mises à charge de la communauté ne pourra être pris en charge par l'allocation de la Région de Bruxelles-Capitale.

## 5.4. Structure du Budget et du Compte

Dépenses	Recettes
<p><b>Dépenses ordinaires</b> (dépenses de l'année courante affectées au service ordinaire de fonctionnement)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépenses ordinaires arrêtées par le comité relatives à la célébration du culte : <ul style="list-style-type: none"> <li>Loyers et produits de consommation</li> <li>Entretien du mobilier</li> <li>Autres frais ordinaires liés à la célébration du culte</li> </ul> </li> <li>- Dépenses ordinaires soumises à l'approbation du Gouvernement de la RBC : <ul style="list-style-type: none"> <li>Réparations et entretiens</li> <li>Dépenses diverses</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Recettes ordinaires</b> (recettes de l'année courante affectées au service ordinaire de fonctionnement)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Revenus propres au comité (loyers, revenus des fonds placés et fondations, produits des quêtes, dons, célébrations)</li> <li>- Allocations de la RBC</li> <li>- Subventions et produits exceptionnels</li> </ul>
<p><b>Dépenses extraordinaires</b> (dépenses antérieures et/ou de l'année courante affectées au service extraordinaire de fonctionnement)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Régularisation des années antérieures</li> <li>- Frais de placement de capitaux</li> <li>- Frais extraordinaires non repris au chapitre</li> <li>- Décoration et embellissement de la mosquée</li> <li>- Grosses réparations</li> <li>- Frais de procédures</li> </ul>	<p><b>Recettes extraordinaires</b> (recettes antérieures et/ou de l'année courante affectées au service extraordinaire de fonctionnement)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Report boni/mali des années précédentes</li> <li>- Revenus extraordinaires propres au comité (ventes de biens du comité)</li> <li>- Dons et legs, remboursement de capitaux,...</li> <li>- Subventions</li> </ul>

## 5.5. Budget

### 5.5.1. Principes généraux

Le budget comprend l'estimation précise de toutes les recettes et de toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice considéré.

Le budget doit répondre à cinq principes de base :

- l'annualité : l'exercice financier est strict et s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;
- l'universalité : le budget est complet et prévoit toutes les recettes et toutes les dépenses ; ce principe interdit toute compensation entre recettes et dépenses ;
- la spécialité : les recettes et dépenses inscrites doivent porter sur un objet déterminé ;
- la vraisemblance : les prévisions doivent être les plus proches possible du besoin réel ;
- l'équilibre : les recettes doivent couvrir les dépenses.

### **5.5.2. Le budget de la communauté islamique (art.27 in fine et 29 de l'ordonnance du 29/06/2006)**

Le budget est fixé annuellement par le comité et doit reprendre :

- les produits et recettes ;
- les frais et dépenses cités ci-dessus (c.-à-d. à l'art. 26 de l'ordonnance) ;
- l'ensemble des recettes et dépenses de la communauté ;
- une projection pluriannuelle des recettes et des dépenses.

Le budget doit être transmis avant le 15 juillet en double expédition par recommandé avec toutes les pièces justificatives au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (à défaut, l'allocation pour combler le déficit n'est pas accordée).

Bien que l'ordonnance ne le précise pas, il est souhaitable que le budget soit au préalable transmis à l'organe représentatif du culte islamique, l'Exécutif des Musulmans de Belgique. Cela lui permet d'avoir une vision globale des éventuels besoins financiers des communautés islamiques et il peut également fournir suggestion et conseils aux comités.

Le budget est soumis à l'approbation du Gouvernement qui ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte. Le Gouvernement statue dans les 60 jours ; une expédition mentionnant la décision du Gouvernement est immédiatement envoyée au comité. A défaut de remarque ou de réponse dans les 60 jours, le budget est réputé être accepté.

Un recours est prévu en cas de réclamation de la part du comité intéressé (art.30 de l'ordonnance du 29/06/2006) ; en pareil cas, le budget est néanmoins considéré comme approuvé pour les articles non contestés.

Le plan pluriannuel doit être joint au budget : il permet la comparaison et le suivi des recettes et des dépenses. Ce plan porte sur une période qui va des deux exercices qui précèdent l'exercice en cours jusqu'aux quatre qui le suivent.

Les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes prescriptions que le budget.

### **5.6. *Compte (art.31 et 32 de l'ordonnance du 29/06/2006)***

Le compte enregistre l'ensemble des recettes effectivement perçues et l'ensemble des dépenses réellement effectuées au cours de l'exercice (recettes perçues et dépenses payées avant le 31 décembre de l'exercice). Le principe d'annualité s'applique donc uniquement sur les liquidations et les perceptions. La comptabilité est purement et simplement une comptabilité de caisse.

Le compte annuel fixé par le comité est transmis en double exemplaire par recommandé avec toutes les pièces justificatives avant le 10 avril au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, sans quoi l'allocation éventuelle de la RBC ne peut être accordée.

Le gouvernement statue dans les 150 jours ; une expédition mentionnant la décision du Gouvernement est immédiatement envoyée au comité.



A défaut de réponse ou de remarques dans les 150 jours, les comptes sont réputés être approuvés. Un recours est également prévu (art.33 de l'ordonnance du 29/06/2006).

Doivent être joints au compte :

- l'inventaire du patrimoine : l'inventaire concerne les avoirs mobiliers et immobiliers de la communauté ; il est mis à jour chaque année et les modifications d'un exercice à l'autre seront justifiées ;
- le tableau de trésorerie : ce tableau reprend la situation en début et en fin d'exercice de tous les comptes bancaires.

## **5.7. Comptabilité**

- Les opérations comptables doivent être enregistrées au jour le jour.
- Un mandat de paiement doit être signé préalablement à tout paiement.
- Chaque dépense doit être justifiée et le justificatif original conservé.
- Les pièces comptables doivent justifier toutes les opérations :
  - o les factures doivent être présentées en original ;
  - o les mandats de paiement doivent être signés par le président et le secrétaire ;
  - o l'extrait financier qui reprend l'opération comptable doit être facilement consultable.
- Les relevés récapitulatifs comprennent les rubriques suivantes :
  - o Loyers de maisons ou d'appartements ;
  - o Loyers d'autres biens immobiliers ;
  - o Revenus des fonds placés ;
  - o Revenus de fondations pieuses et des rentes
  - o Produits des quêtes, versements et dons
  - o Allocation de la Région de Bruxelles-Capitale (en cas de déficit) ;
  - o Subventions et produits exceptionnels

## **6. La tutelle**

Certains actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (comme les communautés islamiques) sont soumis à la tutelle, c.-à-d. au contrôle, de la Région de Bruxelles-Capitale. A titre d'information, signalons que de tels mécanismes de tutelle existent également pour les communes.

La tutelle est exercée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ; celui-ci en a délégué l'exercice au Ministre en charge des Pouvoirs locaux. Par conséquent, l'exercice de la tutelle administrative prend la forme d'arrêtés ministériels. Comme tous les actes administratifs, ces arrêtés ministériels sont motivés.

## **6.1. La tutelle d'approbation**

L'art. 34 de l'ordonnance du 29 juin 2006 précise que certaines opérations sont soumises à l'approbation du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Exemple : le comité islamique prend une décision puis la communique au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ; la décision ne pourra toutefois être exécutée qu'après approbation par le Gouvernement.

Cela concerne :

- la création du comité islamique de la communauté islamique ;
- les opérations civiles (c.-à-d. les opérations qui impliquent une dépense pour la communauté islamique comme l'acte ou la vente d'un bien immobilier, de gros travaux à la mosquée, ...) des comités islamiques, si l'opération civile est supérieure à 10 000 EUR ;
- l'acceptation des libéralités (dons, legs) qui leur sont faites, si la libéralité est de plus de 10 000 EUR.

Conséquence : un tel acte sera considéré comme juridiquement inexistant s'il n'a pas été approuvé par le Gouvernement.

Les budgets et les comptes sont soumis à l'approbation du Gouvernement (art. 29 et 32 de l'ordonnance du 29 juin 2006). Le fait de soumettre le budget à approbation implique qu'il ne peut être exécuté avant d'avoir été approuvé. Exécuter un budget, c'est procéder aux dépenses qui y sont prévues. En d'autres termes, toute dépense devra être exclue à charge du budget de la communauté en dehors de l'existence d'un budget dûment approuvé. Il est dès lors primordial de rentrer les projets de budgets dans les délais prévus par l'ordonnance.

## **6.2. La tutelle générale**

Lorsque l'acte d'un comité islamique sort de ses attributions, viole la loi ou blesse l'intérêt général, il peut être suspendu puis/ou annulé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

La suspension permet à l'autorité de tutelle de suspendre temporairement l'exécution d'un acte. La suspension ne vise donc pas l'acte lui-même, mais empêche cet acte de sortir des effets. Cette suspension temporaire de l'exécution d'un acte permet à son auteur de retirer l'acte suspendu ou d'apporter des éclaircissements à l'autorité de tutelle qui se serait posé des questions. Au cas où les éclaircissements ne seraient pas probants, l'acte peut alors être annulé, à moins que le comité ne l'ait de lui-même retiré.

L'annulation vise cette fois l'acte lui-même. L'acte qui a fait l'objet d'un arrêté d'annulation non seulement n'existe plus, mais est censé n'avoir jamais existé. En d'autres termes, il n'a jamais sorti d'effet. L'annulation peut devenir la suite logique d'un arrêt de suspension, cette mesure peut aussi être prise d'office, sans passer par une suspension préalable, au cas où l'irrégularité est flagrante et qu'il devient évident qu'aucun éclaircissement complémentaire ne pourrait la justifier.

Cela concerne tous les actes du comité islamique autre que ceux soumis à la tutelle d'approbation. Il en va de même pour les opérations civiles et l'acceptation des libéralités dont le montant ne dépasse pas 10 000 EUR<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> La liste de ces actes est transmise trimestriellement au Gouvernement.

### **6.2.1. La suspension d'un acte du comité islamique**

L'art. 35 de l'ordonnance du 29 juin 2006 précise que le Gouvernement peut suspendre l'exécution de l'acte par lequel un comité islamique sort de ses attributions, viole la loi ou blesse l'intérêt général.

Exemple : le comité islamique prend une décision et communique l'acte au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ; dans les 40 jours de la réception de l'acte, le Gouvernement peut adopter un arrêté de suspension.

Cet arrêté est immédiatement notifié (= communiqué) au comité islamique concerné (qui peut justifier l'acte suspendu) et à l'organe représentatif reconnu.

L'acte suspendu peut être retiré par le comité.

Si l'acte n'est pas annulé dans les 40 jours qui suivent la notification de la suspension, la suspension est levée.

### **6.2.2. L'annulation d'un acte du comité islamique**

L'art. 36 de l'ordonnance du 29 juin 2006 précise que le Gouvernement peut annuler l'acte par lequel un comité islamique sort de ses attributions, viole la loi ou blesse l'intérêt général.

Exemple : le comité islamique prend une décision illégale et communique l'acte au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ; ensuite, deux cas sont possibles :

- soit, dans les 40 jours de la réception de l'acte, le Gouvernement peut adopter un arrêté d'annulation ;
- soit, dans les 40 jours de la réception de l'acte, le Gouvernement a adopté un arrêté de suspension puis (par exemple parce que les justifications avancées par le comité ne sont pas satisfaisantes), dans les 40 jours de la réception par le Gouvernement de l'acte par lequel a pris connaissance de la suspension, le Gouvernement adopte un arrêté d'annulation.

L'arrêté d'annulation est immédiatement notifié, par lettre recommandée, aux intéressés (au moins le Comité islamique), à l'organe représentatif (EMB) et est publié par extrait au Moniteur Belge ([www.moniteur.be](http://www.moniteur.be)).

### **6.3. La tutelle coercitive**

Dans des cas graves, lorsque le comité ne satisfait pas aux demandes de la Région, celle-ci peut prendre des mesures coercitives pour faire respecter sa tutelle. Ainsi, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut, après deux avertissements consécutifs constatés par correspondance, charger un ou plusieurs commissaires de se rendre sur place, aux frais personnels des membres du Comité en retard de satisfaire aux avertissements, afin de :

- recueillir les renseignements et observations demandés ;
- mettre à exécution les décisions prescrites par les lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés.

L'EMB ([EMB](#)) est averti de la mesure.

Les frais à charge des membres du comité font l'objet d'une perception par le receveur des contributions directes (art. 38 de l'ordonnance du 29/06/2006).

## **7. Les imams**

### **7.1. Prise en charge des traitements et pensions des imams**

Il s'agit là d'une compétence fédérale, au sujet de laquelle nous donnons certaines informations mais sans entrer dans les détails.

C'est le SPF Justice qui prend en charge les traitements et les pensions des ministres des cultes comme le prévoit l'art.181, §1<sup>er</sup>, de la Constitution.

Comme évoqué précédemment, de un à trois postes d'imams peuvent être octroyés à une communauté islamique reconnue. Par contre, une mosquée non reconnue ne pourra pas se voir attribuer des postes de ministres du culte à charge de l'Etat. Les niveaux de traitements sont fixés par l'art.29bis de la Loi du 2/08/1974 relative aux traitements des titulaires de certaines fonctions publiques, des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïque.

Les imams perçoivent une allocation de foyer ou de résidence du SPF Justice (art.31 et 31bis de la loi du 2/08/1974) ; ils peuvent également percevoir des allocations familiales, etc.

Le régime de pension des imams est réglementé par la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques du 21/07/1844. La pension est octroyée lorsque l'imam a atteint l'âge de 70 ans et compte 35 ans de carrière (au plan administratif, sauf cas particulier, la carrière débutera à partir du moment où le traitement de l'imam est pris en charge par le SPF Justice).

### **7.2. Logement ou indemnité compensatoire pour un imam**

Un imam par communauté islamique (même s'il y a 2 ou 3 imams) peut avoir un logement mis à disposition par la Région de Bruxelles-Capitale ou, à défaut, reçoit une indemnité compensatoire (art.255, 9° et 12°, de la loi communale et art. 4 de l'ordonnance du 29/06/2006 portant diverses dispositions relatives aux cultes reconnus et art.19bis, al.7 et 19ter de la loi du 4/03/1870).

## 8. Aspects financiers liés à la reconnaissance de la communauté islamique

En reconnaissance de l'utilité sociale rendue par l'assistance morale et religieuse aux fidèles et afin de permettre à la liberté de culte de s'organiser dans des conditions matérielles raisonnables, la reconnaissance d'une communauté islamique amène certains avantages. Ces avantages ont comme contrepartie une série de devoirs et de mécanismes de contrôle, comme la tutelle présentée ci-dessus.

### 8.1. *Prise en charge des déficits*

Lorsque les produits et les recettes sont insuffisants pour couvrir les frais et dépenses de la mosquée, la Région de Bruxelles-Capitale octroie une allocation équivalente à cette différence (art.26, §3 de l'ordonnance du 29/06/2006). Cette allocation ne peut viser que les dépenses ordinaires mises à charge de la communauté par l'ordonnance. Toute dépense qui n'entrerait pas dans ce cadre est susceptible soit de faire l'objet d'un arrêté d'annulation, soit d'être rejetée du compte.

### 8.2. *Prise en charge des grosses réparations aux édifices*

#### 8.2.1. Remarque préalable

Quel que soit le mode de financement (donc même en cas de financement par fonds propres), les travaux à un lieu de culte sont soumis à autorisation régionale. Cette autorisation intervient avant la décision définitive d'entreprendre les travaux, mais après que les autres autorisations nécessaires aient été obtenues (permis urbanistique, éventuel avis de la Commission des monuments et des sites, ...) et à condition de respecter notamment la législation sur les marchés publics (voir plus loin).

#### 8.2.2. Travaux d'entretien et de conservation

La communauté islamique est chargée de **l'entretien** et de **la conservation** de la mosquée (art.4 de l'ordonnance du 29/06/2006). Contrairement aux frais ordinaires, les frais liés directement aux grosses réparations (frais extraordinaires) ne peuvent figurer au déficit ordinaire.

- Si la communauté dispose de fonds propres (on se réfère ici à la totalité des avoirs de la communauté), elle pourra prendre en charge elle-même les travaux.
- Si les moyens dont dispose la communauté sont insuffisants, elle peut recourir à des dons<sup>10</sup>, à un emprunt et/ou à une allocation extraordinaire de la Région pour compléter le budget pour les travaux.

---

<sup>10</sup>

Les dons supérieurs à 10 000 EUR sont soumis à la tutelle d'approbation.

### 8.2.3. Autres travaux (interventions facultatives)

Les communautés islamiques peuvent bénéficier de **subsidés** pour la construction des édifices, leur rénovation, en ce compris leur acquisition (art.17 et 20 de l'ordonnance du 16/07/1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public ainsi que ses arrêtés d'exécution).

L'octroi des subsides est cependant soumis à de nombreuses conditions (art.22 de l'ordonnance du 16/07/1998) :

- les subsides peuvent être obtenus à condition de soumettre les projets avant de les entamer et cela dans les formes et les délais prévus par l'ordonnance ;
- il s'agit de subsides facultatifs, c'est-à-dire, octroyés dans les limites des fonds disponibles ;
- les investissements doivent être conformes aux dispositions prévues par la présente ordonnance, ainsi qu'aux dispositions opposables au demandeur ;
- les autorisations régionales préalables à l'exécution des travaux doivent avoir été obtenues ;
- le comité islamique doit s'engager à assurer l'entretien et la gestion du bien subsidié ; à cette fin, il dresse un programme d'entretien portant sur les cinq années qui suivent la réception définitive de l'ouvrage, indiquant les prévisions financières pour chaque exercice budgétaire ;
- la communauté islamique doit être propriétaire ou emphytéote du bien sur lequel porte l'investissement ; elle peut cependant n'en être propriétaire qu'au moment de la mise à disposition de l'ouvrage lorsque les travaux sont exécutés sur base d'un marché de promotion qui prévoit l'acquisition d'ouvrages dès leur mise à disposition moyennant paiement d'annuités, ou au terme du marché lorsque les travaux sont exécutés sur base d'un marché de promotion qui prévoit la location d'ouvrages suivie à terme d'un transfert de propriété ;
- le comité islamique doit s'engager à ne pas aliéner et ne pas modifier l'affectation du bien pour lequel il bénéficie d'un subside dans les vingt ans de l'octroi de ce dernier ;
- le coût total des investissements, TVA comprise, atteint un montant minimum (actuellement de 75 000 EUR) ; ce montant est indexé au début de chaque triennat<sup>11</sup> ;
- la mosquée n'a pas obtenu de subside portant sur le même objet dans les vingt années précédant la demande;
- elle a été approuvée par l'organe qualifié pour représenter la mosquée ([EMB](#));
- si l'investissement porte sur un bien à acquérir, sa destination doit être conforme à celle prévue par les plans visés à l'article 2 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ; cette conformité est attestée par la délivrance de renseignements urbanistiques par le fonctionnaire délégué conformément à l'article 174 de cette même ordonnance ; le projet de travaux accompagnant la demande d'accord de principe doit être transmis au Gouvernement dans les cent quatre-vingt jours de la date de l'acquisition ;
- la demande est introduite au plus tard cinquante jours avant la fin du triennat.

---

<sup>11</sup> Les triennats ont débuté le 1<sup>er</sup> janvier 1998, 2001, 2004 et 2007. Le prochain triennat débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Une demande d'octroi de subside portant sur les investissements visés aux articles 16, 17 et 18, est recevable pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- les investissements sont conformes aux dispositions prévues par la présente ordonnance, ainsi qu'aux dispositions opposables au demandeur ;
- la demande est conforme au projet qui a fait l'objet d'un accord de principe d'octroi de subside.

De plus, la Région peut ajouter des conditions de recevabilité :

- la qualité des ouvrages;
- l'introduction, dans le cadre de la procédure de mise en concurrence des travaux, de clauses obligeant les soumissionnaires à assurer la prise en charge de stagiaires ou la mise au travail de chômeurs dans le cadre de l'exécution du marché.

Si la mosquée se situe dans un édifice classé, les conditions de l'intervention financière sont fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30/04/2003.

Les décisions concernant ces projets et leur organisation doivent respecter la législation sur les [marchés publics](#).

## **9. Aspects fiscaux liés à la reconnaissance de la communauté islamique**

Le régime fiscal s'appliquant à une communauté islamique s'articule en deux axes :

- l'exonération de précompte immobilier pour le bien immobilier ou la partie du bien affecté à l'exercice public du culte ;
- des dispositions favorables en matière de droits de succession et de mutation par décès, droit d'enregistrement et d'assurances.

### ***9.1. Précompte immobilier***

En vertu de l'art.12, §1, du Code d'impôt sur les revenus (CIR) 1992, le revenu cadastral des biens (ou parties de biens) immobiliers affectés sans but de lucre à l'exercice public d'un culte sont **exonérés de précompte immobilier**. La condition d'absence de but de lucre peut être réalisée soit dans le chef du contribuable, soit dans le chef de l'occupant du bien immobilier en cause (art.253, 1<sup>er</sup>, du CIR 1992).

Cette exonération n'est toutefois pas limitée aux bâtiments affectés aux cultes reconnus et partant à la reconnaissance de la communauté religieuse locale. En d'autres termes, une mosquée qui ne souhaite pas introduire de demande de reconnaissance peut demander à être exonérée de précompte immobilier ; son cas sera alors examiné par l'administration fiscale concernée.

## **9.2. Dispositions liées à la reconnaissance comme établissement public**

Par contre, plusieurs dispositions fiscales dépendent de la reconnaissance de la mosquée. La mosquée qui est reconnue et acquiert le statut d'établissement public (communauté islamique) suit le régime fiscal des personnes morales/établissements publics : elle **n'est soumise qu'à l'impôt des personnes morales** puisque le revenu cadastral est exonéré en vertu de [l'art.253 du CIR 1992](#).

En sa qualité d'établissement public, la communauté islamique bénéficie de la gratuité de l'enregistrement des :

- cessions amiables d'immeubles qui sont faites pour cause d'utilité publique (art.161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèques et greffe) ;
- actes amiables passés au nom ou au profit de l'établissement public dont les frais lui incombent légalement (art. 161, 1°C) ;
- jugements et arrêts portant condamnation de l'établissement public (art.161, 1°bis C. Enr.) ;
- droit de mise au rôle (art. 279, 1°C. Enr.) ;
- droit d'expédition (art. 280, 1°, C. Enr.).

La communauté islamique bénéficie également :

- d'une exonération des (art. 55 C. Succ. Région de Bruxelles-Capitale):
  - o droits de succession et de mutation par décès ;
  - o legs faits aux établissements publics de la Région de Bruxelles-Capitale.
- de l'exonération de la taxe régionale autonome due par les propriétaires, emphytéote, usufruitier, superficiaire ou titulaire d'un droit d'usage d'un immeuble (une partie d'immeuble) bâti (art.4, §3, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23/07/1992).
- de l'exonération de :
  - o la taxe annuelle prévue sur les opérations d'assurances (art.176, 6°, du Code des droits et taxes divers) ;
  - o la taxe d'affichage (art.198, 1°, du Code des droits et taxes divers).

## **10. La communauté islamique est soumise à la législation sur les marchés publics**

Le marché public est un contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entreprises publiques et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services.



## **10.1. Principes généraux**

Comme tous les établissements publics des cultes reconnus, la communauté islamique est soumise aux lois et arrêtés d'exécution sur les marchés publics. Lorsqu'elle souhaite engager des travaux, elle doit donc respecter les trois grands principes des marchés publics (art.1<sup>er</sup> loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services) :

- Le principe de concurrence : le maître de l'ouvrage (la communauté) doit mettre en concurrence plusieurs cocontractants potentiels avant de déterminer l'attributaire du marché. Sont donc interdites toutes ententes entre soumissionnaires, toutes discriminations dans les documents du marché et plus spécialement des spécifications techniques qui pourraient avoir pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises. Par ailleurs, les concurrents doivent être agréés pour les marchés publics et la mosquée doit publier un avis de marché quand elle compte entamer des travaux.
- Le principe du forfait : tous les risques sont à la charge de l'entrepreneur : l'importance réelle des travaux, les difficultés d'exécution de ceux-ci, le coût des matériaux et de la main-d'œuvre.
- Le principe du service fait et accepté : le pouvoir adjudicateur (le comité islamique) n'est tenu de payer son cocontractant que pour des services faits et acceptés.

S'y ajoute l'interdiction de conflits d'intérêts : il est interdit à tout fonctionnaire, officier public ou autre personne liée à un pouvoir adjudicateur de quelque manière que ce soit d'intervenir d'une façon quelconque, directement ou indirectement, dans la passation ou l'exécution d'un marché public dès qu'il pourrait se trouver soit personnellement soit par personne interposée, dans une situation de conflit d'intérêts avec un candidat ou un soumissionnaire. Il y a présomption de conflit en cas de :

- o parenté, alliance, cohabitation légale ;
- o lorsque la personne est propriétaire, copropriétaire ou associé actif de l'une des entreprises soumissionnaires ou lorsqu'il exerce, en droit ou en fait, lui-même ou par personne interposée, un pouvoir de direction ou de gestion.

## **10.2. Les types de marchés**

Il y a trois types de marchés publics :

- le marché public de fourniture : c'est un marché qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location vente, avec ou sans option d'achat de produits, la fourniture de produits et à titre accessoire les travaux de pose et d'installation ;
- le marché public de travaux : c'est un marché ayant pour objet : l'exécution (ou l'exécution ou la conception et l'exécution conjointement) de travaux ou d'un ouvrage (résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir lui-même une fonction économique ou technique, la réalisation d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur ou l'entreprise publique) ;
- le marché public de services : c'est un marché ayant pour objet la prestation de services autres qu'un marché public de travaux ou fournitures ou portant à la fois sur des fournitures et des services lorsque la valeur des services en question dépasse celle des fournitures incorporées dans le marché.

## **10.3. L'avis de marché et le cahier des charges**

Le marché public doit être lancé par avis de marché : il s'agit d'un document standardisé qui est publié au bulletin des adjudications et le cas échéant au journal officiel des Communautés européennes en vue d'effectuer l'appel à la concurrence pour un marché déterminé.

Lors de la rédaction d'un avis de marché, il faut préciser (AR du 8/01/1996 et du 12/01/2006) :

- l'objet du marché ;
- la date limite de réception des offres et les personnes admises à faire offre ;
- la date de la séance d'ouverture ;
- la forme juridique de l'adjudicataire ;
- la sélection qualitative ;
- les critères d'attributions.

Le comité islamique doit ensuite établir un cahier de charges.

Le cahier général de charges contient les clauses contractuelles générales des marchés publics (AR du 8/01/1996 et AR du 12/01/2006).

- Il n'est pas applicable pour les marchés de moins de 5.500 EUR (HTVA) ; le marché est constaté par simple facture acceptée.
- Il peut être rendu applicable pour les marchés de 5.500 EUR à 22.000 EUR par une mention expresse insérée dans le cahier spécial des charges ;
- Il est intégralement d'application pour les marchés de plus de 22.000 EUR.

Le cahier spécial des charges contient les clauses contractuelles applicables à un marché déterminé et les spécifications imposées par l'établissement public.

Les règles d'exécution sont reprises à l'AR du 26/09/1996.

### **10.4. Les modes de passation**

Il y a différents modes de passation :

	Procédures ouvertes	Procédures restreintes	Procédures négociées
Adjudication	Adjudication publique / ouverte : le marché sera attribué à l'offre dont le prix est le plus bas	Adjudication restreinte : le marché sera attribué à l'offre dont le prix est le plus bas	Autorisées dans des cas limitativement prévus par la loi
Appel d'offres	Appel d'offres général / ouvert : le marché sera attribué à l'offre régulière la plus intéressante au vu des critères d'attribution mentionnés	Appel d'offres restreint : le marché sera attribué à l'offre régulière la plus intéressante au vu des critères d'attribution mentionnés	Autorisées dans des cas limitativement prévus par la loi

### **10.5. Développements**

De nouvelles lois en matière de marchés publics ont été adoptées les 15 et 16 juin 2006. Les arrêtés d'application doivent encore être pris. Diverses dispositions seront ainsi modifiées dans un avenir plus ou moins proche.

Devant la complexité de la matière et au vu des nombreux changements que celle-ci enregistre, les comités islamiques devant entamer une procédure de marché public sont invités à prendre contact avec les services compétents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, qui pourront utilement les conseiller.

## **11. Et si la mosquée reste en ASBL et ne demande pas sa reconnaissance ?**

Certaines mosquées peuvent souhaiter ne pas demander leur reconnaissance compte tenu des contraintes qui constituent la contrepartie des avantages octroyés. A cet égard, les mosquées ne sont aucunement obligées de solliciter leur reconnaissance.

Un certain nombre d'éléments relatifs aux ASBL sont rapidement rappelés ici sans, toutefois, entrer dans les détails. Plusieurs guides existent vers lesquels nous renvoyons les lecteurs souhaitant obtenir davantage d'information.

### ***11.1. Soumission à la loi sur les ASBL***

La mosquée qui est simplement établie en ASBL est cependant soumise à la loi du 27/06/1921 sur les ASBL, ASBL internationales et fondations ([Loi du 27/06/1921 et AR du 26/06/2003](#)).

Nous attirons l'attention sur le fait que les ASBL doivent :

- établir leurs statuts (avec les mentions pour la plupart prévues à peine de nullité de l'association – art. 3bis de la loi du 27/06/1921) et à les publier au Moniteur belge (art.2 de la loi du 27/06/1921 et art.2 AR 26/06/2003) ;
- ne se livrer à aucune opérations commerciales ni chercher à procurer à ses membres un gain matériel (art.1<sup>er</sup> de la loi du 27/06/1921) ;
- déposer au dossier constitué au Greffe du Tribunal de Commerce compétent territorialement tous les actes relatifs à sa constitution, aux modifications des statuts ou de la composition du conseil d'administration ; toute modification doit en outre faire l'objet d'une inscription au registre des personnes morales de la Banque - Carrefour des Entreprises (art. 2 et 3 de l'AR du 26/06/2003) ;
- mentionner sur tous ses actes, factures, annonces, publications et autres documents la dénomination de l'ASBL, sa forme et l'adresse de son siège social (art. 11 de la loi du 27/06/1921) ;
- dresser un registre de ses membres et le tenir à disposition au siège de l'ASBL (art. 2bis, 2 ter et 10 de la loi du 27/06/1921) ;
- tenir une assemblée générale au moins une fois par an (art. 4 et 5 de la loi du 27/06/1921), le mode de constitution et de fonctionnement est réglementé ;
- se choisir un conseil d'administration (art.13 de la loi du 27/06/1921), le mode de constitution et de fonctionnement est également réglementé.

A l'exception des dons manuels, l'ASBL ne peut accepter de libéralités dépassant 100.000€ sans autorisation par le Roi (art.16 de la loi du 27/06/1921).

## **11.2. Les comptes annuels et la comptabilité**

La mosquée organisée en ASBL est soumise aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921, art.17 ([comptabilité des ASBL](#)), laquelle ne sera pas détaillée ici. Rappelons simplement les points suivants.

Dans une ASBL, le conseil d'administration doit établir un budget et arrêter les comptes annuels, avant de les soumettre à l'Assemblée générale.

Les obligations en matière de comptabilité diffèrent selon la taille de l'ASBL.

Les « petites ASBL » peuvent tenir une simple comptabilité d'entrées et de sorties.

Par contre, une comptabilité simplifiée ou une comptabilité telle qu'établie conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises doit être tenue pour autant que deux au moins des critères suivants soient remplis :

- employer 5 travailleurs (équivalents temps plein) au moins en moyenne annuelle ;
- atteindre un total de recettes, autres qu'exceptionnelles, de 250 000 EUR ;
- atteindre un total de bilan de 1 000 000 EUR.

De plus, elle devra confier le contrôle de la situation financière de l'association, de ses comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels à un réviseur d'entreprise quand le nombre moyen annuel des travailleurs (équivalents temps plein) occupés dépasse 100 ou lorsque deux des trois critères suivants sont remplis :

- employer 50 travailleurs (équivalents temps plein) au moins en moyenne annuelle ;
- atteindre un total de recettes autres qu'exceptionnelles de 6 250 000 EUR ;
- atteindre un total de bilan de 3 125 000 EUR.

Cela étant dit, rien n'empêche une ASBL de tenir une comptabilité complète, voire de faire appel à un réviseur, même si elle n'y est pas obligée par la loi.

## **11.3. Dispositions fiscales**

La mosquée organisée en ASBL bénéficie de quelques-uns des avantages fiscaux octroyés aux mosquées reconnues.

- La mosquée organisée en ASBL voit son revenu cadastral exonéré de précompte immobilier en vertu également des art. 12 §1<sup>er</sup> 253, 1<sup>o</sup> du CIR 1992
- La mosquée organisée en ASBL bénéficie aussi d'un régime favorable en matière de droits de succession. Ce régime est toutefois moins avantageux que celui accordé aux mosquées reconnues : il n'y a pas de suppression des droits de succession et de mutation par décès mais bien une réduction de 25% pour les legs faits aux ASBL (art.59, 2<sup>o</sup> du code des droits de succession modifié par l'art.3 de l'ordonnance du 24/02/2005 de la Région de Bruxelles-Capitale).
- La taxe régionale autonome prévue par l'ordonnance du 23 juillet 1992, dans la mesure où l'art.4§3 de ladite ordonnance ne pose que l'exigence de la reconnaissance du culte, non celle de la communauté religieuse locale.

## **12. Le bâtiment**

La plupart des mosquées sont actuellement organisées en ASBL, voire plus rarement en associations de fait. Une fois que la mosquée a fait le choix d'être reconnue, se pose la question de la cession des bâtiments à l'établissement public ainsi constitué.

En effet, seuls les bâtiments appartenant à l'établissement public

- bénéficient de subsides régionaux pour les travaux à effectuer sur le lieu de culte ([travaux](#)).
- bénéficient du régime fiscal privilégié attribué auxdits établissements publics ([régime fiscal privilégié](#)).
- relèvent du domaine public et partant ne peuvent faire l'objet d'aliénation, d'expropriation, d'un contrat de bail ne sont pas soumis aux règles relatives à la mitoyenneté et ne peuvent être grevés de servitudes.

Plusieurs possibilités existent donc pour que l'ASBL cède les bâtiments à la mosquée reconnue en établissement public :

- **L'ASBL propriétaire du bâtiment conclut un bail normal** avec la communauté islamique une fois celle-ci reconnue. Si cette option peut satisfaire les fidèles qui ont contribué à l'acquisition et à l'aménagement du lieu de culte (ils ne s'en sentent pas dépossédés), elle comporte cependant des inconvénients.  
Le lieu de culte n'étant pas affecté gratuitement à l'exercice du culte, l'ASBL peut être taxée dans le cadre de l'impôt sur les personnes morales (précompte immobilier)  
L'ASBL continuera à payer la taxe compensatoire sur les droits de succession.  
La mosquée ne pourra pas bénéficier de subsides pour les travaux à effectuer au lieu de culte.  
La mosquée n'appartient pas au domaine public.
- **L'ASBL propriétaire du bâtiment le met gratuitement à disposition** de la communauté islamique. En pareil cas, le précompte immobilier ne sera logiquement pas réclamé mais l'ASBL continuera à payer la taxe compensatoire sur les droits de succession, ayant ainsi une dépense sans recette correspondante.
- **L'ASBL propriétaire vend le bâtiment** à la communauté islamique (établissement public). Les fidèles peuvent également craindre de se voir dépossédés de leur don. Les droits d'enregistrement sont alors normalement dus par l'acheteur, c.-à-d. la communauté islamique. Toutefois, les acquisitions par les pouvoirs publics, déclarés d'utilité publique par le pouvoir acquéreur, sont exonérées de droits d'enregistrement. L'extrait du registre des délibérations doit donc mentionner explicitement cette notion d'utilité publique. Les procédures d'acquisition de patrimoine immobilier répondent à des procédures et des pratiques administratives particulières. Un contact préalable avec les services en charge de la tutelle administrative sur les pouvoirs locaux est dès lors conseillé.

La communauté devra supporter les charges de l'emprunt pour l'achat et ces charges ne deviendront des dépenses ordinaires prises en compte pour le calcul du déficit prises en charge par la Région de Bruxelles-Capitale qu'en cas d'approbation de l'acquisition par la Région de Bruxelles-Capitale (art.26 de l'ordonnance du 29/06/2006). Par ailleurs, l'intervention de la Région dans le coût de l'acquisition via un subside en capital est seulement une dépense facultative.

- **L'ASBL propriétaire peut également céder le bâtiment à titre gratuit** à la communauté devenue établissement public. Dans ce cas les fidèles peuvent se sentir également dépossédés de leurs dons mais cette opération présente deux avantages :
  - o la cession à titre gratuit étant faite pour cause d'utilité publique, aucun droit d'enregistrement n'est dû ;
  - o la communauté peut bénéficier des subsides de la Région de Bruxelles-Capitale pour les travaux à effectuer au lieu de culte.

Le lieu de culte est exonéré du précompte immobilier.

Le lieu de culte appartient au domaine public.

- **L'ASBL propriétaire conclut un bail emphytéotique** avec la mosquée reconnue. Le bail emphytéotique octroie à l'emphytéote (la communauté établissement public) un droit d'emphytéose qui lui permet d'exercer tous les droits attachés à la propriété. L'exercice du droit d'emphytéose est exercé sous réserve de ne pas diminuer la valeur du bien. Il est lié au paiement d'un canon, nom donné au paiement annuel réclamé à l'emphytéote. La durée du bail emphytéotique est comprise entre 27 et 99 ans. La valeur du canon peut rester très modique voire symbolique. L'ASBL reste propriétaire du lieu de culte, ce qui peut être apprécié par les fidèles donateurs.

En pareil cas, la mosquée peut bénéficier des subsides de la Région de Bruxelles-Capitale pour les travaux à effectuer au lieu de culte, à condition que le bien ne soit pas aliéné et que son affectation ne soit pas modifiée dans les 20 ans de la conclusion du bail (art.22, §1er, 5° de l'ordonnance du 16/07/1998) ;

Le lieu de culte est exonéré du précompte immobilier.

Par facilité, il peut être utile de faire constater par le receveur de l'enregistrement la partie du bâtiment affectée au culte. Il pourra ainsi établir un procès verbal qui déterminera clairement celle-ci, ce qui peut être utile pour éviter tout problème en matière de facturation ou de travaux.

### **13. Le personnel**

La question de l'imam a été évoquée précédemment et n'est pas l'objet du présent point qui concerne les autres personnes que la mosquée pourrait être amenée à rémunérer comme le muezzin ou le personnel d'entretien.

Si la mosquée est organisée en ASBL, cela ne pose aucun problème : elle peut engager du personnel et le rémunérer ; à charge pour elle de trouver les recettes nécessaires.

Dans le cas de la communauté islamique (mosquée reconnue), le modèle comptable établi par la Région de Bruxelles-Capitale ne prévoit pas de poste pour les frais de personnel. Les dépenses de personnel ne peuvent donc pas être prises en compte dans le calcul de l'éventuel déficit qui serait comblé par les pouvoirs publics. Si ce plan comptable n'est pas revu, cela implique que le personnel ne peut pas être engagé par la communauté islamique ; dès lors, les seules possibilités sont de recourir au bénévolat ou, pour l'entretien, à une firme extérieure.

### **13.1. Le bénévolat**

La mosquée, qu'elle soit organisée en ASBL ou reconnue comme établissement public, peut **recourir au service des bénévoles**. La **loi sur le volontariat** impose cependant quelques obligations pour dédommager le bénévole (loi du 3/07/2005 relative aux droits des volontaires).

- La mosquée est tenue d'une obligation d'information lors de l'entrée en service bénévole. Il doit être informé du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation ; du contrat d'assurance que la mosquée a conclu pour lui, de la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat et, le cas échéant, desquels, du versement éventuel d'une indemnité pour le bénévole et, le cas échéant, de la nature de cette indemnité et des cas dans lesquels elle est versée et de la possibilité qu'il ait connaissance de secrets auxquels s'applique l'article 458 du Code pénal (respect du secret professionnel) (art.4 de la loi du 3/07/2005).
- La mosquée assume la responsabilité des dommages causés par le bénévole dans le cadre de l'exercice de son travail. Comme pour un travailleur ordinaire, le bénévole n'est responsable qu'en cas de dol, faute lourde ou faute légère habituelle. La mosquée doit contracter une assurance en responsabilité civile extracontractuelle pour couvrir le risque de dommage causé par le bénévole (en ce compris le risque lié à l'usage d'un véhicule automobile (art.6 à 8bis de loi du 3/07/2005).
- La mosquée est tenue de payer au bénévole une indemnité pour frais dont le montant s'élève à 24,79€/ jour et 991,57€/an maximum. Ces montants sont soumis à l'index pivot de 103,14 et sont indexés comme un salaire. Le bénévole ne doit pas prouver la réalité de ces frais sauf si le montant plafonné est dépassé (art.10 à 12 de la loi du 3/07/2005). En pareil cas, les indemnités seraient taxables dans le chef du bénévole.
- Si le bénévole engagé est chômeur ou prépensionné, il doit faire une déclaration écrite préalable à l'engagement auprès du bureau de chômage dont il dépend. Le directeur de l'ONEm peut se réserver le droit d'interdire le volontariat (art.13 et 14 de la loi du 3/07/2005). **Cela ne vaut toutefois que pour les ASBL, pas pour les établissements culturels.**
- Le travailleur en incapacité de travail reconnue par la mutuelle peut exercer une activité bénévole pour autant qu'il ait reçu l'accord préalable du médecin conseil qui constate que l'activité bénévole est compatible avec l'état général de santé du bénévole (art.15 de la loi du 3/07/2005).
- Les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration, d'allocation pour l'aide aux personnes âgées, d'un revenu garanti aux personnes âgées ou d'allocations familiales peuvent exercer une activité de bénévole (art.16 à 21 de la loi du 3/07/2005).



### ***13.2. Les travailleurs ALE***

Les ASBL peuvent faire appel à des travailleurs ALE. Les autorités communales (et les établissements culturels) peuvent aussi y recourir à certaines conditions. Pour tout renseignement, le mieux est de contacter l'Agence Locale pour l'Emploi de la commune concernée. Vous pouvez également consulter le site de l'ONEM (<http://www.onem.be> puis cliquez sur ALE).

### ***13.3. Les travailleurs ACS***

Une communauté islamique ou une mosquée constituée en ASBL peut aussi, a priori, recourir au service de **travailleurs ACS** (Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28/11/2002 et <http://www.actiris.be/Fr/Employeur/Services/BrochInfo.pdf>).

Très schématiquement, ce système permet à l'employeur de bénéficier d'une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale et de recevoir un subside à l'emploi qui couvre une partie du coût patronal de la personne engagée, laquelle doit répondre à certaines conditions (p. ex. être demandeur d'emploi inoccupé).

Cependant, le plan comptable des communautés islamiques ne prévoit actuellement pas de dépenses de personnel.



### ***Accord de coopération***

La répartition des compétences\* entre l'autorité fédérale et les Régions nécessite des concertations, formelles et informelles. Les concertations formelles sont réglées par l'accord de coopération du 27 mai 2004 qui :

- précise les compétences des uns et des autres en matière de culte ;
- met en place une procédure de consultations des Régions par l'Etat fédéral quand celui-ci envisage de reconnaître un nouveau culte ou une nouvelle communauté philosophique non confessionnelle ;
- instaure une consultation de l'Etat fédéral par les Régions lorsque celles-ci souhaitent reconnaître une communauté locale (exemple : mosquée).

L'ensemble de ces échanges d'informations et d'avis n'est pas contraignant, à l'exception d'un avis négatif du pouvoir fédéral concernant la reconnaissance d'une communauté locale pour des raisons de sécurité. Dans ce dernier cas, la procédure de reconnaissance est suspendue.

### ***Achat d'immeuble***

L'achat de l'immeuble destiné au culte est un acte de disposition qui ressort de la compétence du comité islamique, cet acte requiert l'autorisation du pouvoir de tutelle (le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale).

### ***ASBL***

Association Sans But Lucratif, cette forme d'association est régie par la loi de 1921 modifiée en 2002. Elle permet à des personnes physiques ou morales de s'associer pour mettre en œuvre un but non lucratif. Elle permet d'ouvrir un compte en banque, d'avoir des contrats d'assurances, d'employer du personnel, etc. La plupart des mosquées sont actuellement gérées par des ASBL. Quand une mosquée est reconnue, il est conseillé que la gestion du bâtiment soit confiée à un établissement public\* et que les activités sociales, culturelles et caritatives soient organisées par l'ASBL.

### ***Aumôniers et conseillers islamiques***

Les aumôniers, conseillers islamiques, conseillers moraux sont prévus au sein de plusieurs institutions qui relèvent de l'Etat fédéral (exemple : Défense nationale, établissements pénitentiaires, pêche maritime), de la Communauté française (institutions publiques de protection de la jeunesse), ... Il s'agit là de fonctions différentes de celles des ministres des cultes\* présentées par ailleurs. Chacune de ces situations dépend d'un cadre réglementaire fixé par l'autorité compétente. Il n'y a en effet pas de cadre de référence global pour les aumôniers et conseillers moraux ou islamiques.

### ***Bail emphytéotique***

La loi de 1824 définit l'emphytéose comme le « droit réel, qui consiste à avoir la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, sous la condition de lui payer une redevance annuelle, soit en argent, soit en nature, en reconnaissance de son droit de propriété. »

Le droit d'emphytéose doit impérativement être conclu pour une période minimale de 27 ans et maximale de 99 ans. L'emphytéose ne peut se concevoir que sur un bien immobilier. L'acte constitutif de l'emphytéose doit dès lors impérativement se passer devant notaire. Immobilier de nature, le droit d'emphytéose est susceptible d'être donné en garantie hypothécaire.

L'emphytéote est tenu de payer une redevance (canon), fut-elle minime, au propriétaire (tréfoncier) en reconnaissance de son droit de propriété.

L'absence de redevance pourrait inciter le Receveur des droits d'enregistrement à essayer de requalifier la concession du droit d'emphytéose en vente avec des conséquences importantes au niveau des droits d'enregistrement (cf. *infra*).

L'article 3 de la loi de 1824 précise ainsi que l'emphytéote exerce **tous les droits attachés à la propriété**, pourvu qu'il n'en diminue pas la valeur. Durant toute la durée de son droit, l'emphytéote est ainsi considéré comme le véritable propriétaire de l'immeuble et est, à ce titre, habilité à modifier la destination même de l'immeuble.

L'emphytéote est cependant tenu de jouir du bien en bon père de famille. Il peut être déchu de son droit en cas de dégradations **notables** de l'immeuble ou d'abus **graves** de jouissance. L'emphytéote est responsable de toutes les réparations (petites ou grosses) que l'état du bien nécessite durant la durée de son occupation.

### ***Budget***

Le [budget](#) est détaillé au point 5.3. ci-dessus.

### ***Comité islamique***

Le comité islamique est l'organe de gestion de la communauté islamique, il est composé de 5 membres élus par les personnes inscrites depuis un an au registre des membres de la communauté et âgés d'au moins 18 ans. Le comité est renouvelé en deux temps : après 3 ans (en avril). Il est renouvelé par le biais d'un tirage au sort à concurrence de trois membres et les deux membres restant doivent démissionner trois ans plus tard. Le renouvellement total s'opère donc sur 6 ans. Dans les deux mois qui suivent la fin de leur mandat, les sortants sont remplacés par des membres élus.

Ne peuvent être élus au comité les conjoints et cohabitants des membres du comité, toute personne qui reçoit une allocation ou une rémunération de la mosquée, les gouverneurs de provinces, les membres des députations permanentes, les membres des conseils provinciaux, les greffiers, les receveurs des provinces, les commissaires d'arrondissement, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, les membres du gouvernement et du parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, les secrétaires d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale, les membres du parlement fédéral et de parlements des communautés et Régions, les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, les secrétaires et les receveurs des communes, les présidents, conseillers, secrétaires et receveurs des CPAS.

### ***Communauté islamique***

Les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique définissent ainsi la communauté islamique :

« La communauté islamique est un organisme public doté de la personnalité juridique qui est géré par un comité. Il y a une communauté islamique par lieu de culte. Le siège de la communauté islamique est fixé par le comité sur le territoire de la commune où se situe le lieu de culte. La communauté islamique est chargée du soin des conditions matérielles qui rendent possibles l'exercice du culte et la conservation de sa dignité.

La communauté islamique est chargée de l'entretien et de la conservation de la mosquée ainsi que de la gestion des biens et des moyens financiers qui lui appartiennent ou qui sont destinés à l'exercice du culte ».

## **Compte**

Le [compte](#) est détaillé au point 5.4. ci-dessus.

## **Etablissement public**

Un lieu de culte peut être géré par une ASBL\* ou un établissement public. La reconnaissance d'une communauté locale constitue la création d'un établissement public. Les fabriques d'église catholique sont l'exemple le plus connu de tels établissements. Un établissement public est soumis à une série de dispositions différentes de celles qui s'appliquent aux ASBL. Un établissement public est soumis à une comptabilité budgétaire, à des procédures de tutelle administrative\*, à la loi sur les marchés publics\*, ... Par ailleurs, son déficit est couvert par les pouvoirs publics (par la Région de Bruxelles-Capitale pour les communautés islamiques reconnues sur son territoire); ils bénéficient également de diverses mesures fiscales (exemple : gratuité des droits d'enregistrement en cas d'apport d'un immeuble).

L'établissement public a pour rôle de gérer le lieu de culte, qu'il s'agisse des aspects religieux (livres sacrés, cierges, tapis de prière, ...) ou des aspects logistiques (chauffage, assurances, entretien, nettoyage, ...). Ne peuvent en aucun cas constituer des missions de l'établissement public : une aide sociale ou matérielle aux fidèles, l'organisation du rapatriement de défunts vers le pays d'origine, l'organisation de pèlerinages, ... Ces dernières opérations peuvent, le cas échéant, être organisées dans le cas d'une ASBL.

## **Exécutif des Musulmans de Belgique (EMB)**

Organe représentatif du culte islamique, reconnu comme tel par l'arrêté royal du 3 mai 1999. Il émane de l'Assemblée générale, élue par les fidèles inscrits (les dernières élections ont eu lieu le 20 mars 2005). Les membres de l'Exécutif sont désignés par arrêté royal (le dernier est celui du 9 mai 2008). Parmi les principales tâches confiées à l'organe représentatif reconnu (c.-à-d. l'EMB pour le culte islamique) concernant les mosquées, celui-ci :

- introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale la demande de reconnaissance et se porte garant des données transmises (notamment le nombre de fidèles) ;
- introduit auprès du Gouvernement fédéral la demande d'un ou plusieurs postes d'imams ;
- doit approuver le règlement d'ordre intérieur du comité (art. 25) et le transmet pour information au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- tranche les recours relatifs aux candidatures pour un mandat au sein du comité islamique (art. 9) ;
- en matière de tutelle, est informé des arrêtés de suspension (art. 35) et d'annulation (art. 36) ainsi que de l'envoi de commissaires dans le cadre de la tutelle coercitive (art. 38) ;
- doit approuver les demandes de subsides pour la construction des édifices, leur rénovation, en ce compris leur acquisition (art.17 et 20 de l'ordonnance du 16/07/1998 ainsi que ses arrêtés d'exécution).

Parmi ses principales autres responsabilités, l'Exécutif des Musulmans de Belgique est aussi l'interlocuteur des pouvoirs publics pour le cours de religion islamique (compétence des Communautés) et pour les conseillers islamiques dans les établissements pénitentiaires, les Instituts publics de protection de la jeunesse, etc.

Pour en savoir plus :

- Site de l'Exécutif des Musulmans de Belgique : <http://www.embnet.be/>
- Arrêtés royaux concernant l'Exécutif des Musulmans de Belgique.
- SÄGESSER C. et TORREKENS C. (2008), *La représentation de l'islam*, Courrier Hebdomadaire du CRISP, n° 1996-1997.

## ***Imam(s)***

Ministre du culte islamique. Au niveau administratif, trois types d'imams sont prévus : imam premier, deuxième et troisième en rang. Cela renvoie à la taille de la mosquée. Le nombre d'imams accordé pour une mosquée dépend aussi de la taille de celle-ci : un imam jusque 500 fidèles, deux imams de 500 à 1500 fidèles, 3 imams au-delà de 1500 fidèles. Il s'agit là de normes indicatives établies par le SFP Justice qui reste responsable de la détermination du nombre et des traitements des ministres des cultes reconnus.

## **Désignation**

Pour que le traitement d'un imam soit pris en charge par l'Etat fédéral, il faut que la mosquée soit reconnue et qu'un arrêté royal attribue un (ou plusieurs) poste(s) à la mosquée concernée (art.3§2 de l'Accord de coopération entre l'Autorité fédérale, la Région flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la reconnaissance des cultes les traitements et pensions des Ministre des cultes, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes).

L'Exécutif des Musulmans de Belgique doit transmettre un dossier personnel au SPF Justice, Administration des Cultes et de la Laïcité.

## **Rémunération**

Les traitements sont fixés par l'art. 29bis de la loi du 02 août 1974 relative aux traitements des titulaires de certaines fonctions publiques, des ministres des cultes et délégués du Conseil central laïque (modifiée notamment par les lois du 21 juin 2002 et du 27 décembre 2004).

Les traitements annuels des imams sont fixés comme suit (l'indice est de 138,01, c.-à-d. qu'ils doivent être multipliés par 1,4859 au 1/08/2010) :

- d) Imam premier en rang : 18.652,70 euros;
- e) Imam deuxième en rang : 15.840,77 euros;
- f) Imam troisième en rang : 13.409,11 euros.

## **Logement**

[Voir Logement](#) (indemnité de).

## **Révocation**

Une communauté (ou l'EMB) peut décider qu'un imam ne convient plus pour la tâche pour laquelle il a été désigné, par exemple parce que son comportement pose problème. En pareil cas, les règles internes au culte doivent être respectées (il convient donc que les règles internes au culte précise la procédure en pareil cas). En l'absence de règles internes, une série de droits doivent toujours être respectés, en particulier le droit à la défense : un imam ne peut être révoqué sans avoir pu exposer son point de vue.

Si la décision de révocation est confirmée, l'organe représentatif (EMB) signale cette décision au SPF Justice, Administration des cultes et de la laïcité. Celle-ci interrompra le versement du traitement. S'il a un logement mis à sa disposition par les pouvoirs publics ou par le comité islamique ou s'il reçoit une indemnité compensatoire de logement, il ne pourra plus en disposer. Enfin, en règle générale, le SPF Justice versera une cotisation à l'Office National de la Sécurité Sociale (ONSS) afin que l'imam puisse bénéficier d'une allocation de chômage.

### ***Logement (indemnité de)***

Les ministres des cultes reconnus attachés à un lieu de culte bénéficient d'un logement mis à disposition par les pouvoirs publics. Les imams attachés aux mosquées reconnues sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale pourront ainsi disposer d'un logement à charge de la Région. S'il y a plusieurs imams, seul le premier imam peut bénéficier de cette mise à disposition. Lorsqu'un tel logement n'est pas mis à disposition, une indemnité compensatoire est octroyée au ministre du culte. Soulignons également que, en cas de versement d'une indemnité, celle-ci est attribuée directement au ministre du culte concerné ; cette somme ne doit pas transiter par l'établissement public. Il s'agit d'un avantage en nature, qui doit dès lors être déclaré dans le cadre de l'impôt des personnes physiques et qui est taxé.

### ***Marchés publics***

Le marché public est un contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entreprises publiques et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services.

Il y a trois types de marchés publics :

- le marché public de fourniture : c'est un marché qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location vente, avec ou sans option d'achat de produits, la fourniture de produits et à titre accessoire les travaux de pose et d'installation ;
- le marché public de travaux : c'est un marché ayant pour objet : l'exécution (ou l'exécution ou la conception et l'exécution conjointement) de travaux ou d'un ouvrage (résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir lui-même une fonction économique ou technique, la réalisation d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur ou l'entreprise publique) ;
- le marché public de services : c'est un marché ayant pour objet la prestation de services autres qu'un marché public de travaux ou fournitures ou portant à la fois sur des fournitures et des services lorsque la valeur des services en question dépasse celle des fournitures incorporées dans le marché.

Il y a par ailleurs différents modes de passation :

	Procédures ouvertes	Procédures restreintes	Procédures négociées
Adjudication	Adjudication publique / ouverte : le marché sera attribué à l'offre dont le prix est le plus bas	Adjudication restreinte: le marché sera attribué à l'offre dont le prix est le plus bas.	Autorisées dans des cas limitativement prévus par la loi
Appel d'offres	Appel d'offres général / ouvert : le marché sera attribué à l'offre régulière la plus intéressante au vu des critères d'attribution mentionnés	Appel d'offres restreint : le marché sera attribué à l'offre régulière la plus intéressante au vu des critères d'attribution mentionnés	Autorisées dans des cas limitativement prévus par la loi

Pour en savoir plus :

- Loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (MB 22/01/1994) ;
- Loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics (MB 15/02/2007) ;

- Loi du 16/06/2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant le marchés publics (MB 15/02/2007).

Pour tout complément d'information, les gestionnaires de mosquée sont invités à prendre contact avec l'Administration (Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale).

### ***Ministre des cultes***

Le terme de « ministre des cultes » est une appellation administrative qui renvoie à plusieurs types de situations : les ministres des cultes (exemple : les imams) attachés à un lieu de culte (exemple : mosquée) particulier ; les responsables des organes représentatifs (exemple : secrétaire général de l'Exécutif des Musulmans de Belgique) ; le personnel des organes représentatifs (exemple : comptable et traducteur à l'Exécutif des Musulmans de Belgique). Dans certains cas (notamment les personnels des organes représentatifs), le ministre du culte peut ne pas être un religieux. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont pris en charge par le SPF Justice qui gère leur dossier. Les paiements sont opérés par le service central des dépenses fixes (SCDF) qui dépend de la Trésorerie (SPF Finances).

Ce point ne sera pas détaillé. Pour plus d'informations, voir

- BEUMIER M. (2006), « Le statut social des ministres des cultes et des délégués laïques », *Le Courrier Hebdomadaire*, n° 1918, Centre de Recherche et d'Information Socio-Politique (CRISP).
- Commission chargée de l'examen du statut des ministres des cultes reconnus (ou « Commission des sages »), *Le financement par l'Etat fédéral des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïque*, [http://www.just.fgov.be/fr\\_htm/information/htm\\_justice\\_a\\_z/cultes\\_doc/rapport\\_fr.pdf](http://www.just.fgov.be/fr_htm/information/htm_justice_a_z/cultes_doc/rapport_fr.pdf).

⇒ voir aussi : imam.

### ***Organe représentatif***

Dans le système belge de cultes reconnus, les pouvoirs publics ont besoin d'un interlocuteur pour chacun des cultes reconnus et pour les communautés philosophiques non confessionnelles. C'est l'Etat fédéral qui détermine l'organe représentatif ; ce dernier devient ainsi l'interlocuteur de l'autorité fédérale mais aussi des Régions.

Selon les cas, l'organe représentatif peut être une autorité religieuse (ex. les évêques catholiques ou le métropolitain orthodoxe), une instance composée de religieux (ex. le comité central anglican) ou une instance composée de non-religieux (ex. le consistoire central israélite).

Pour le culte islamique, l'organe représentatif est l'Exécutif des Musulmans de Belgique (EMB). Les missions de l'organe représentatif sont très importantes : c'est notamment lui qui doit introduire auprès du SPF Justice les dossiers des imams et c'est lui aussi qui doit introduire auprès des Régions\* les dossiers de demande de reconnaissance des mosquées. Parmi les autres tâches de l'organe représentatif, figurent la gestion des cours de religion (programme, désignation des enseignants, ...), les aumôniers, etc.

Synonyme : organe chef de culte

⇒ voir aussi : Exécutif des Musulmans de Belgique (EMB).

### ***Propriété du lieu de culte***

Plusieurs possibilités se présentent :

- le lieu de culte appartient à l'établissement public ;
- le lieu de culte fait l'objet d'un bail emphytéotique entre l'établissement public et le propriétaire (ASBL, association de fait, famille, etc.) ; le lieu de culte est mis à disposition gratuitement par le propriétaire (pouvoir public, ASBL, Etat étranger, famille,...).



### *Résumé des différentes situations*

	L'établissement public (EP) loue le bâtiment affecté au culte		Le lieu de culte est propriété de l'établissement public (EP)
	Bail normal	Bail emphytéotique	
Location versée au propriétaire	Dépense obligatoire de l'EP	Dépense obligatoire de l'EP	/
Précompte immobilier	A charge de l'EP mais exonération	A charge de l'EP mais exonération	A charge de l'EP mais exonération
Subsides pour la réalisation d'investissements d'intérêt public	Non Les travaux restent à charge du propriétaire.	Oui (art.22§1 <sup>er</sup> , 4 <sup>o</sup> de l'ordonnance du 16/07/1998 : le demandeur doit être propriétaire ou emphytéote du bien)	Oui (art.22§1 <sup>er</sup> , 4 <sup>o</sup> de l'ordonnance du 16/07/1998 : le demandeur doit être propriétaire ou emphytéote du bien)
Taxe régionale autonome	Exonération	Exonération	Exonération
Loi sur les marchés publics	Non, travaux à charge du propriétaire	Oui, car à charge de l'EP	Oui, car travaux à charge de l'EP
Taxes sur les assurances	Assurance-propriétaire : taxe due (et répercutée dans le loyer) Assurance-occupant : exemption	Exemption	Exemption

### ***Sécurité incendie***

La mosquée (communauté religieuse locale) ne peut faire l'objet d'une reconnaissance si le bâtiment qui est affecté à l'exercice du culte ne répond par aux normes de sécurité et d'urbanisme en vigueur (art.5 de l'ordonnance du 29/06/2006).

En outre, le dossier relatif aux demandes de reconnaissances des communautés et création de comité islamique introduit auprès du Gouvernement de Région de Bruxelles-Capitale doit contenir une attestation de conformité de la mosquée aux normes de sécurité relatives à la prévention des incendies, délivrée par le service d'incendie et d'aide médicale urgente (art.2, 4° de l'arrêté de Gouvernement de la RBC –AGRBC- du 8/02/2007)

### ***Tutelle***

La tutelle administrative peut se définir comme "l'ensemble des pouvoirs limités accordés par la loi ou en vertu de celle-ci à une autorité supérieure afin d'assurer le respect du droit et la sauvegarde de l'intérêt général contre l'inertie, les excès et les empiétements des agents décentralisés" (J. DEMBOUR, *Les actes de la tutelle administrative*, Larcier, 1955).

L'autonomie des organes décentralisés constitue cependant la règle tandis que la tutelle apparaît comme l'exception : les pouvoirs de tutelle n'existent que dans les cas expressément prévus par la loi et les dispositions qui les établissent sont de stricte interprétation.

La tutelle a pour objectif le respect de la légalité ainsi que la protection de l'intérêt général. C'est l'autorité de tutelle qui apprécie ce qui est conforme à l'intérêt général mais cette appréciation est soumise au contrôle du Conseil d'État.

Dans le respect de ces conditions, l'autorité de tutelle a le pouvoir de suspendre, annuler, approuver ou ne pas approuver, autoriser ou ne pas autoriser un acte posé par une autorité locale ou un établissement culturel. L'envoi de commissaires est également une mesure possible dans un certain nombre de cas.

L'organisation de la tutelle relève de la compétence des Régions (ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14/05/1998).



## **Sigles utilisés**

ACS	Agents contractuels subventionnés
AGRBC	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
AR	Arrêté royal
Art.	article
ASBL	Association sans but lucratif
CIR	Code des Impôts sur le Revenu
EMB	Exécutif des Musulmans de Belgique
EP	Etablissement public
EUR	euro(s)
IPM	Impôt des personnes morales
MB	Moniteur Belge
MRBC	Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Ord.	Ordonnance
Pr.I.	Précompte immobilier
RBC	Région de Bruxelles-Capitale
SPF	Service Public Fédéral (anciennement : Ministère)

## **Où trouver les textes cités ?**

Les hyperliens permettent d'accéder aux textes de loi, d'ordonnance ou d'arrêté cités.

Vous pouvez également consulter le site du Moniteur Belge, <http://www.moniteur.be> et

- soit rechercher un texte tel qu'il a été publié au Moniteur (cliquer sur Moniteur Belge) ;
- soit rechercher la version actualisée d'une loi, d'une ordonnance ou d'un arrêté (cliquer sur Législation belge).

## **Contact(s) au sein de l'administration**

Tout courrier doit être adressé à l'adresse suivante :

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale  
Administration des Pouvoirs locaux  
Service de la Tutelle sur les Communes  
Boulevard Botanique, 20  
1035 Bruxelles

Pour les renseignements pratiques :

Affaires juridiques :

Mr. Walter Claes, tél. : 02/800.32.35, courriel : [wclaes@mbhg.irisnet.be](mailto:wclaes@mbhg.irisnet.be).

Mr. Marc Xenophontos, tél. : 02/800.33.02, courriel : [mxenophontos@mbhg.irisnet.be](mailto:mxenophontos@mbhg.irisnet.be)

Affaires financières :

Mme. Sophie Jurfest, tél : 02/800.3271, courriel : [sjurfest@mrbc.irisnet.be](mailto:sjurfest@mrbc.irisnet.be).